



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Porter à connaissance

**Schéma directeur
de la région d'Île-de-France**

Février 2022

Rédacteurs

Jean-Christophe GOYHENETCHE, Christelle MAUGER, Romain MONNIER et Louis ARTHUIS (DRIEAT)

Relecteurs

Elsa LE SCOUL (DRIEAT)

Sarah LIMMACHER (DRIEAT)

Emma DOUSSET (DRIEAT)

Muriel BENSARD (DRIEAT)

Sommaire

Préambule	5
1 Le contexte juridique, les textes législatifs et réglementaires et les documents sectoriels avec lesquels le SDRIF doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte	6
1.1 Les grands principes de l’urbanisme	7
1.2 Le SDRIF : champ d’application, contenu, objectifs et procédures d’évolution	8
1.3 Le cadre législatif applicable	12
1.4 Les orientations, plans et stratégies nationaux	17
1.5 Le SDRIF dans la hiérarchie des normes	22
2 Les servitudes	29
2.1 Les servitudes d’utilité publique	30
2.2 Servitudes d’urbanisme	47
3 Démarches de projets, grands projets et équipements	49
3.1 Les démarches de projets	50
3.2 Grands projets et équipements	60
4 Études et autres documents utiles	67
4.1 Les études et travaux conduits par la direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports d’Île-de-France (DRIEAT)	68
4.2 Autres études et travaux	71
4.3 Les données mobilisables (liste non exhaustive)	73
5 Annexes	76
5.1 Documents sectoriels sans lien juridique avec le SDRIF (non exhaustif)	77

Préambule

Le conseil régional d'Île-de-France a prescrit par délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 la mise en révision du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) en vue de l'élaboration d'un SDRIF environnemental ou SDRIF-E (le SDRIF en vigueur avait été approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013).

L'objet du présent document est de porter à la connaissance de la Région Île-de-France le cadre législatif et réglementaire à respecter et les autres informations nécessaires en vue de la révision du SDRIF, conformément aux articles [L.123-8](#) et [L.132-2](#) du code de l'urbanisme.

L'article [L.123-8](#) du code de l'urbanisme stipule que « L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires, dans les conditions prévues aux articles [L.132-1](#) à [L.132-3](#). »

Et l'article [L.132-2](#) du même code prévoit par ailleurs que :

« L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ».

Le présent porter à connaissance (PAC) de l'État pourra être complété en continu, et ce pendant toute la durée de la procédure de révision du SDRIF pour intégrer toute information ou donnée nouvelle.

En application de l'article [L.132-3](#) du code de l'urbanisme, les informations portées à connaissance doivent être tenues à la disposition du public, tout ou partie de ces pièces pouvant par ailleurs être annexées au dossier d'enquête publique.

1

Le contexte juridique, les textes législatifs et réglementaires et les documents sectoriels avec lesquels le SDRIF doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

1.1 Les grands principes de l'urbanisme

Le droit de l'urbanisme repose sur des principes fondamentaux énumérés aux articles L.101-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L.101-1 précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

L'article L.101-2 dispose que : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. ».

L'article L.101-2-1 prévoit que :

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés. »

1.2 Le SDRIF : champ d'application, contenu, objectifs et procédures d'évolution

Périmètre, contenu et objectifs du SDRIF

Périmètre

« Le schéma directeur de la région d'Île-de-France porte sur l'ensemble de la région d'Île-de-France. »

[Article L.123-4 du code de l'urbanisme](#)

Contenu et objectifs du SDRIF

« Le schéma directeur de la région d'Île-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région.

Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

Il détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements.

Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, logistiques, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

Il fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.»

[Article L.123-1 du code de l'urbanisme](#)

« Le schéma directeur de la région d'Île-de-France respecte les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'État et d'opérations d'intérêt national. »

[Article L.123-2 du code de l'urbanisme](#)

Procédure de révision du SDRIF

Les procédures d'élaboration et d'évolution du SDRIF sont précisées par les articles [L.123-4](#) et suivants du code de l'urbanisme. En application de l'article [L.123-13](#) du code de l'urbanisme, la procédure de révision se fait selon les modalités relatives à l'élaboration.

Conformément à l'article [L.123-5](#), la région d'Île-de-France élabore le schéma directeur d'Île-de-France en association avec l'État.

Lancement de la procédure

« L'élaboration du schéma directeur de la région d'Île-de-France est engagée par délibération du conseil régional.

Les orientations stratégiques du schéma font l'objet d'un débat, préalable à cette élaboration, au sein du conseil régional. »

[Article L.123-6 du code de l'urbanisme](#)

Personnes publiques associées

« Sont associés à l'élaboration du projet de schéma :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'État ;
- 2° Les conseils départementaux des départements intéressés ;
- 3° Les établissements publics mentionnés à l'article L.143-16 ;
- 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné à l'article L.143-16 ;
- 5° Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat ;
- 6° La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique.

Le conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma ».

[Article L.123-7 du code de l'urbanisme](#)

Arrêt du projet de schéma

« Le conseil régional arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

- 1° À l'autorité administrative compétente de l'État ;
- 2° Aux organes délibérants des collectivités territoriales, établissements publics et organismes énumérés aux 1° à 5° de l'article L.123-7 ;
- 3° À l'autorité environnementale ;
- 4° À la conférence territoriale de l'action publique. »

[Article L.123-9 du code de l'urbanisme](#)

« Les avis mentionnés à l'article [L.123-9](#) sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois. »

[Article R.123-3 du code de l'urbanisme](#)

Enquête publique

« Le projet de schéma est soumis à enquête publique par le président du conseil régional, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

[Article L.123-10 du code de l'urbanisme](#)

Adoption et approbation du schéma

« À l'issue de la concertation publique et de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations de la population et des conclusions de la commission d'enquête, est adopté par délibération du conseil régional.

Le schéma directeur de la région d'Île-de-France est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État en vue de son approbation par décret en Conseil d'État.

Le schéma directeur de la région d'Île-de-France est approuvé par décret en Conseil d'État. »

[Article L.123-11 du code de l'urbanisme](#)

Évaluation environnementale

En application des articles L.104-1 et R.104-4 du code de l'urbanisme, le SDRIF fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa révision. À ce titre, conformément à l'article R.123-1 dudit code, son rapport de présentation :

- « 1° Présente les objectifs du schéma et, s'il y a lieu, son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Expose les motifs pour lesquels le schéma a été retenu au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- 6° Rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale devra être saisie par la Région d'un dossier comprenant le projet de SDRIF ainsi que les avis rendus sur ce projet à la date de la saisine.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale pour le SDRIF est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (contact : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr).

Concertation préalable obligatoire

La révision du SDRIF fait l'objet d'une concertation préalable, encadrée par les articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement.

Le SDRIF est en effet un « plan et programme soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L.122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public » visé au 3° du L.121-15-1 précité et n'est pas concerné par les exceptions mentionnées par ce même article¹.

¹ Le SDRIF n'est en particulier pas un « document d'urbanisme soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme », cet article ne citant que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

L'objet de cette concertation est d'associer le public à un stade où toutes les options sont encore ouvertes.

« La concertation préalable peut concerner :

[...] 3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L.122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article L.121-8.

La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une concertation préalable en application des 2° ou 3° les projets et les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les projets ayant fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L.300-2 du même code, organisée dans le respect des droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L.120-1 du présent code, ainsi que les plans et programmes suivants soumis à une procédure particulière :

- le plan de prévention des risques technologiques ;
- le plan de gestion des risques inondations ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le plan d'action pour le milieu marin ;
- le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris auquel est applicable la procédure de débat public prévue par l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. [...] »

Article L.121-15-1 du code de l'environnement

Les modalités de la concertation préalable (durée, modalités d'information du public, bilan de la concertation...) sont encadrées par les articles L.121-16 à L.121-16-1 du code de l'environnement.

L'article L.121-17 du code de l'environnement régit le lancement de la concertation préalable. Celle-ci n'est jamais systématique et peut être engagée par divers acteurs. Le conseil régional, en tant que personne publique responsable de la révision du SDRIF, peut organiser cette concertation de manière volontaire. Dans ce cas, il peut :

- en fixer les modalités, qui devront respecter les conditions minimales fixées au L.121-16 ;
- recourir à la concertation sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public. Dans ce second cas, la concertation devra respecter les conditions prévues aux articles L.121-16 et L.121-16-1.

À défaut d'organisation d'une concertation sous l'égide d'un garant, le droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'État l'organisation d'une concertation préalable respectant ces modalités. L'exercice du droit d'initiative, qui suppose notamment que le conseil régional publie une déclaration d'intention, est encadré par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Enfin, en l'absence de mise en place d'une concertation préalable par la personne publique responsable de la révision du SDRIF, l'autorité compétente pour approuver le schéma peut en imposer l'organisation sous l'égide d'un garant.

La concertation préalable doit en outre respecter les principes définis à l'article [L.120-1 du code de l'environnement](#).

« I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

II. - La participation confère le droit pour le public :

- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ;
- 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

III. - Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article.

IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

1.3 Le cadre législatif applicable

Lois dites SRU, Grenelle et ALUR

Textes de référence

- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU
- Lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dites lois Grenelle
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR

Résumé

La loi dite SRU et les lois Grenelle ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Elles visent à mieux penser l'urbanisation pour :

- préserver et mettre en valeur les espaces naturels indispensables au bien-être des habitants ;
- limiter l'exposition aux nuisances et lutter contre le changement climatique ;
- limiter l'impact du développement urbain sur l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les lois SRU et Grenelle font de la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain un objectif majeur pour les documents d'urbanisme. Ces derniers ont désormais l'obligation de présenter « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

La préservation de la biodiversité dans le cadre de la planification urbaine est également promue dans les lois Grenelle. Cet objectif se traduit notamment dans les documents d'urbanisme par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue (TVB), outil stratégique de la collectivité en faveur de la biodiversité. Le code de l'environnement (article L371-1 et suivants) précise que « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité [...] ».

Dans la continuité de ces premières lois, la loi dite ALUR a notamment pour objectif de lutter contre l'artificialisation des sols et la régression des espaces naturels et agricoles dus à l'étalement urbain, en favorisant la densification des espaces déjà urbanisés du territoire et en précisant les possibilités d'évolution du bâti situé en zones agricoles et naturelles.

Elle impose par ailleurs aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme – PLU - et schéma de cohérence territoriale – SCoT) d'être plus précis et concrets en matière d'utilisation économe de l'espace, et incite à l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale.

Par ailleurs, l'article 55 de la loi SRU, modifié par la loi n° 2013-61 dite « Duflot » (article codifié au [L.302-5 du code de la construction et de l'habitation](#)) impose aux communes d'Île-de-France de plus de 1 500 habitants, une obligation de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux dans leur parc de résidences principales. Les communes ayant moins de 25 % de logements locatifs sociaux (dites communes SRU) sont soumises à un objectif de rattrapage de la construction sociale sur trois ans.

Loi relative au Grand Paris

Texte de référence

- [Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris](#)

Résumé

L'article 1 de cette loi précise que : « *Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.* ».

À cet effet, la loi prévoit un objectif global de construction de logements, fixé à 70 000 logements par an.

Le Grand Paris comporte également un volet transports-déplacements. Ce projet d'ensemble articule les besoins de modernisation et de développement du réseau existant avec la réalisation de nouvelles lignes de métro automatique. Il intègre les opérations du plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France et le projet de métro automatique Grand Paris Express.

Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) et loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la Forêt (LAAAF)

Textes de référence

- [Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche \(LMAP\)](#)
- [Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt \(LAAAF\)](#)

Résumé

Dans la continuité de la loi dite LMAP (2010), qui a notamment pour objectif de lutter contre le « gaspillage » des terres agricoles, la loi dite LAAAF (2014) a renforcé et étendu cet objectif aux espaces naturels et forestiers avec la création des commissions départementales de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) qui se sont substituées aux commissions départementales de consommation des espaces agricoles (CDCEA). Ces commissions sont consultées pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

L'article 28 de la LAAAF introduit en outre à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude doit comprendre les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire, qui devront être prises en charge par le maître d'ouvrage. L'enjeu est de parvenir à une consommation raisonnée des espaces agricoles et un moindre impact sur les filières agricoles en intégrant la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 précise ces dispositions.

Lois dites MAPTAM et NOTRe

Textes de référence

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe

Résumé

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales en créant des « conférences territoriales de l'action publique » (CTAP), organes de concertation entre les collectivités, et en réorganisant le régime juridique des intercommunalités les plus intégrées, les métropoles.

Elle renforce également la technique du « chef de filât ». Celle-ci peut se définir comme la possibilité de confier à une collectivité, dite chef de file, un rôle de coordination de l'action commune des collectivités, distinct de tout rôle de décision. La région, dès lors, voit son rôle de chef de file se confirmer ou se renforcer en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, de protection de la biodiversité, de climat, de qualité de l'air et d'énergie, de développement économique, de soutien de l'innovation et de l'internationalisation des entreprises, d'organisation de l'intermodalité et de complémentarité des modes de transports, de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Ainsi, la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives notamment à la protection de la biodiversité. Ce rôle de « chef de filât » s'exerce en particulier dans le cadre de conférences territoriales de l'action publique (où sont débattues les conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence en matière de biodiversité) ([articles L.1111-9 et L.1111-9-1 du CGCT](#)).

Le département devient chef de file en matière d'action sociale et de développement social, de contribution à la résorption de la précarité énergétique, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

Quant à la commune, l'accent est mis sur la mobilité durable, l'organisation des services publics de proximité, l'aménagement de l'espace et le développement local.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) vise notamment à renforcer les compétences des régions et des établissements publics de coopération intercommunale. Les régions disposent de compétences d'attribution en propre intéressant le domaine de la biodiversité. Elles définissent notamment des stratégies transversales telles que les stratégies régionales de la biodiversité. Les régions sont compétentes pour la planification en faveur du développement durable du territoire. Hors de l'Île-de-France, de la Corse et de l'Outremer, les régions élaborent un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire au titre de l'article [L.4251-1 du CGCT](#).

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

Texte de référence

- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Résumé

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte inscrit la transition énergétique comme priorité dans la lutte contre le changement climatique et pour la réduction de la consommation énergétique. La transformation du modèle énergétique doit permettre une réduction des dépenses de la France dans ce domaine.

La loi renforce le rôle des collectivités pour mobiliser leurs territoires et réaffirme le rôle de chef de file de la région dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Loi pour la reconquête de la biodiversité

Textes de référence

- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Plan « biodiversité » du 4 juillet 2018

Résumé

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a pour objectifs la protection, la préservation, la restauration et la valorisation de la biodiversité.

Le titre II de la loi est consacré à la gouvernance de la biodiversité, au niveau national comme au niveau régional. L'objectif est de simplifier et de rendre plus lisible la gouvernance venant en appui de l'action publique, tant sur les aspects scientifiques et techniques que stratégiques.

Dans un contexte de lutte contre le changement climatique et compte-tenu de l'importance vitale de la biodiversité dans le maintien de ces équilibres, la loi instaure le principe de non-régression (article 2 de la loi), selon lequel la protection de l'environnement dans les textes doit faire l'objet d'une amélioration constante compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Un autre principe instauré par la loi est celui de « zéro perte nette de biodiversité », auquel s'ajoute la protection des sols reconnus comme patrimoine commun de la nation.

La loi instaure également le principe de solidarité écologique qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés.

Dans la continuité des dispositions de la loi pour la reconquête de la biodiversité, le plan « biodiversité » du 4 juillet 2018 vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée.

Loi dite Égalité et Citoyenneté

Texte de référence

- [Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#)

Résumé

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a pour principaux objectifs d'encourager la citoyenneté et l'émancipation des jeunes, de renforcer l'égalité et de favoriser la mixité sociale ainsi que l'égalité des chances dans l'habitat.

La lutte contre les ségrégations sociales et territoriales est un objectif phare de la loi qui exige, au sein des territoires, une plus grande mixité sociale pour une meilleure égalité des chances.

La loi fait de la politique du logement un des leviers privilégiés pour organiser la mixité sociale et le développement harmonieux des territoires.

Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN et ses textes d'application

Textes de référence

- [Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN](#)
- [Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale \(SCoT\)](#)
- [Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme](#)

Résumé

La loi dite ELAN a pour objectif de faciliter l'activité dans la construction et la rénovation du parc bâti, de simplifier les procédures, de renforcer le secteur du logement social et d'accompagner une société en mouvement en adaptant les textes aux nouvelles pratiques.

Les dispositions de la loi qui concernent l'aménagement et l'urbanisme visent notamment à maintenir la production de logements en favorisant les initiatives de niveau local, adaptées à la diversité des territoires, tant pour la mobilisation du foncier nécessaire que pour les opérations d'aménagement proprement dites.

À cet effet, deux nouveaux mécanismes de contractualisation sont créés : le projet partenarial d'aménagement (PPA) ainsi que la grande opération d'urbanisme (GOU). (voir 3.1)

La loi crée aussi les opérations de revitalisation de territoire (ORT), dispositif permettant aux collectivités locales de redynamiser les centres-villes dans les domaines urbain, économique et social, dans le cadre d'une convention. (voir 3.1)

La loi procède à un toilettage d'ensemble des procédures concernant la planification et les autorisations d'urbanisme, visant notamment à les simplifier et les préciser le cas échéant.

Deux ordonnances prévues par la loi ELAN sont récemment entrées en vigueur :

- l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, qui modernise le contenu et le périmètre des SCoT et réaffirme leur portée stratégique,
- l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 visant à simplifier la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme. Elle réaffirme le rôle intégrateur du SCoT, exclut quelques documents de la hiérarchie des normes, supprime la majorité des liens de prise en compte au profit de liens de compatibilité, unifie les délais de mise en compatibilité et consacre la pratique existante de la note d'enjeux.

Loi d'orientation des mobilités

Texte de référence

- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Résumé

Cette loi transforme en profondeur la politique des mobilités dans l'objectif de promouvoir des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

Elle porte des investissements sans précédent, donne la priorité aux transports du quotidien, et développe des solutions nouvelles pour se déplacer. Elle encourage des transports plus propres, traduit de manière législative les mesures du plan vélo et mobilités actives et développe les zones à faibles émissions.

Elle remplace également les plans de déplacements urbains par les plans de mobilité.

Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et résilience

Texte de référence

- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Résumé

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets traduit une partie des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans un esprit de justice sociale.

Son premier article, issu du débat parlementaire, pose que l'État s'engage à respecter l'objectif européen de baisse d'au moins 55 % des émissions des gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030.

Le titre « Se loger » (articles 148 à 251) comporte plusieurs dispositions visant à renforcer la lutte contre l'étalement urbain, dans une perspective, à terme, de zéro artificialisation nette (ZAN), et à adapter pour ce faire les règles d'urbanisme. Il comporte également des dispositions relatives à la maîtrise de la consommation et la rénovation énergétique : interdiction de louer des logements très énergivores (F et G), évolution des diagnostics de performance énergétique et obligation d'étude préalable à toute démolition pour apprécier si des alternatives existent.

Les documents de planification, et en particulier le SDRIF, sont concernés par les articles 191 à 194.

L'article 191 énonce l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, et la réduction du rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi qui doit être telle que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

L’article 192 modifie le code de l’urbanisme et introduit à l’article L.101-2 la lutte contre l’artificialisation des sols, avec un objectif d’absence d’artificialisation nette à terme (nouveau 6bis). Est aussi inséré un article L.101-2-1 qui comporte notamment les définitions de l’artificialisation des sols, de la renaturation et de l’artificialisation nette. Un décret d’application est prévu. Il établira notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l’échelle à laquelle l’artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d’urbanisme.

L’article 194 intègre explicitement la lutte contre l’artificialisation des sols dans le contenu du SDRIF. En complétant l’article [L.123-1 du code l’urbanisme](#), il dispose ainsi que le SDRIF doit fixer : « une trajectoire permettant d’aboutir à l’absence de toute artificialisation nette des sols, ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l’artificialisation ».

Pour ce qui est des objectifs de réduction du rythme de l’artificialisation, la première tranche de 10 ans démarre à la date de promulgation de la loi. Pour cette première tranche, la loi exprime cet objectif en termes de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes.

La loi prévoit également que, dans l’hypothèse où le SDRIF en vigueur ne prévoirait pas déjà des objectifs pour aboutir au zéro artificialisation nette et réduire le rythme de l’artificialisation (par tranches de 10 années), il devra engager une évolution dans un délai d’un an à compter de sa promulgation. Cette évolution pourra se faire par une simple procédure de modification et le SDRIF ainsi complété devra entrer en vigueur dans un délai de 30 mois à compter de la promulgation de la loi¹.

Si le SDRIF n’a pas été modifié ou révisé dans ce délai, les documents d’urbanisme de rang inférieur devront intégrer un objectif de réduction de moitié de la consommation des ENAF (sans différenciation territoriale) sans attendre : « Si les schémas et le plan mentionnés aux 1^o à 4^o du présent IV [dont le SDRIF] n’ont pas été modifiés ou révisés en application des mêmes 1^o à 4^o et dans les délais prévus auxdits 1^o à 4^o [dans un délai de 30 mois], le schéma de cohérence territoriale ou, en l’absence de schéma de cohérence territoriale, le plan local d’urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale engagent l’intégration d’un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes. ». Ces objectifs seront intégrés dans les cinq ans pour les SCoT et six ans pour les PLU(i) et cartes communales.

La loi introduit aussi, à l’article 263, des objectifs environnementaux sur le maintien des prairies permanentes et sur le linéaire de haies. Elle complète en outre, à son article 266, le rôle des projets alimentaires territoriaux qui doivent, entre autre, « dans les espaces densément peuplés, [...] participer au renforcement de l’autonomie alimentaire locale et concourir au développement de l’agriculture urbaine. »

Enfin les articles 131 et 132 concernent le développement du fret ferroviaire et fluvial avec un objectif d’augmentation de 100 % de la part modale du fret ferroviaire et de 50 % du fret fluvial d’ici 2030, en mobilisant l’ensemble des acteurs publics et privés concernés.

1.4 Les orientations, plans et stratégies nationaux

1.4.1 Transition écologique, biodiversité et changement climatique

La Conférence des parties (COP) 21 s’est tenue à Paris le 18 novembre 2015. Toutes les Régions ont été positionnées dans un rôle stratégique pour la mise en œuvre des engagements nationaux de réduction des gaz à effet de serre, de préservation de la biodiversité et d’aménagement sobre et résilient des territoires.

Depuis cette COP, les orientations nationales et la stratégie française pour l’énergie, la biodiversité et le climat ne cessent respectivement de s’étoffer et de se renforcer.

Ainsi, dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, l’État avait formulé plusieurs objectifs à atteindre au niveau national à l’horizon 2030 et 2050, par exemple la division par deux de la consommation d’énergie finale à l’horizon 2050. La nouvelle version de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), adoptée en avril 2020, et la loi énergie climat de novembre 2019 vont encore plus loin en affichant la neutralité carbone en 2050.

¹ La loi climat et résilience fixait un délai de 2 ans. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale porte ce délai à 30 mois.

De même, suite à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les principes généraux du code de l'environnement, définis à l'article L.110-1, traduisent « un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ». Le plan biodiversité de 2018 met en œuvre ces engagements et la stratégie biodiversité 2021-2030.

La stratégie nationale biodiversité

Les travaux sont en cours pour l'élaboration de la 3^{ème} stratégie nationale pour la biodiversité qui porte sur la période 2021-2030. Elle s'inscrit dans la continuité du plan biodiversité de 2018 (cf. ci-dessous).

Cette stratégie nationale a vocation à être déclinée régionalement par la stratégie régionale biodiversité (SRB), portée par le conseil régional. En Île-de-France, la SRB a été adoptée par l'assemblée régionale en novembre 2019.

Le plan biodiversité

Publié le 4 juillet 2018, le plan biodiversité est un plan interministériel qui vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. L'ensemble du Gouvernement prend des engagements à travers ce plan et les feuilles de route de chaque ministère. La réussite de sa mise en œuvre implique une intégration de l'enjeu biodiversité dans l'ensemble des politiques sectorielles, pour une cohérence renouvelée de l'action publique, dotée de moyens à la hauteur de son ambition. Structuré en 6 axes stratégiques, 24 objectifs et 90 actions, le plan biodiversité aborde la lutte pour la préservation et la restauration de la biodiversité dans sa globalité.

La stratégie nationale pour les aires protégées 2030

La stratégie nationale pour les aires protégées 2030 et son plan d'actions pour la période 2021-2023, validés le 11 janvier 2021, visent le classement de 30 % des espaces maritimes et terrestres, métropolitains et ultra-marins, comme aires protégées, dont un tiers en protection forte. Cette stratégie se veut plus ancrée dans les territoires pour une meilleure implication de l'ensemble des acteurs.

Le plan d'actions 2021-2023 sera décliné à l'échelle régionale. Une large concertation est en cours et son approbation est prévue en 2022.

Il existe également une douzaine de plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées, outils stratégiques opérationnels inscrits à l'article L.411-3 du code de l'environnement, et déclinés en Île-de-France.

Le plan national d'action en faveur des milieux humides

Comportant plus de 50 actions réparties en 6 axes de travail, le 3^{ème} plan national d'action en faveur des milieux humides (2014-2018) vise la poursuite des efforts de préservation et de reconquête des zones humides, et une meilleure prise en compte de ces milieux par l'ensemble des acteurs et dans l'ensemble des politiques menées à tous niveaux.

Le futur plan national milieux humides constituera un plan sectoriel de la 3^{ème} stratégie nationale pour la biodiversité, il s'inscrira donc dans le calendrier de celle-ci et reprendra les propositions issues des concertations territoriales et des citoyens menées mi-2021.

Le nouveau Pacte sur l'eau (issu des assises de l'eau 1 et 2) et sa circulaire d'application du 15 septembre 2019

Le nouveau Pacte sur l'eau introduit 23 actions concrètes pour faire face à une disponibilité de la ressource en eau réduite et plus aléatoire qui s'articulent autour de trois grands objectifs prioritaires qui ont pu être dégagés :

- Protéger les captages d'eau potable pour garantir une eau de qualité à la source ;
- Économiser et mieux partager l'eau pour préserver cette ressource vitale ;
- Préserver les rivières et les milieux humides.

Le plan national de gestion durable des eaux pluviales

Couvrant la période 2022-2024, il a pour ambition de mieux intégrer la gestion des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire, et de faire de ces eaux une ressource dans la perspective d'adaptation des villes au changement climatique. Lancé par la secrétaire d'État en charge de la biodiversité, en partenariat avec le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et les différentes parties prenantes concernées (associations d'élus, fédérations d'entreprises privées et acteurs opérationnels), ce premier plan national s'appuie sur des constats et recommandations issus de concertations avec les acteurs et d'un rapport du CGEDD élaboré et publié en 2018 à la demande du ministère. Il vise à structurer les politiques publiques en matière de gestion des eaux pluviales.

Par le biais de 24 actions concrètes, il doit permettre d'améliorer la connaissance et sa mise à disposition, de sensibiliser les acteurs de l'aménagement et de faciliter l'exercice des compétences en la matière (police de l'eau et compétence de gestion des eaux pluviales urbaines -GEPU- des collectivités territoriales).

Le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) 2018-2022

Avec son deuxième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2), la France vise une adaptation effective dès le milieu du XXI^e siècle à un climat régional en métropole et dans les Outre-mer cohérent avec une hausse de température de +1,5 à 2 °C au niveau mondial par rapport au XIX^e siècle. Ce plan concerne notamment un meilleur traitement du lien entre les différentes échelles territoriales. L'utilisation des solutions fondées sur la nature y est préconisée dans le but d'améliorer la résilience des territoires et de protéger l'environnement.

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC)

La stratégie nationale bas carbone constitue la feuille de route de la France en vue de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Élaborée en 2015 suite à la loi de transition énergétique pour la croissance verte, elle a fait l'objet d'une révision en 2018-2019 pour aboutir à la SNBC 2 qui réhausse les ambitions nationales en visant l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Hormis cet objectif à long terme, la SNBC est constituée d'objectifs à moyen terme que sont les budgets carbone. Ils fixent sur des périodes de 5 ans des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre à ne pas dépasser. La SNBC décrit également par secteur (transports, bâtiment, production d'énergie,...) les objectifs et orientations à mettre en œuvre pour atteindre la neutralité carbone.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

Dans le cadre de la SNBC, la France a pris de forts engagements en termes de diminution des émissions de gaz à effet de serre issues de la production d'énergie. Il est ainsi prévu de baisser nos émissions de 33 % en 2030 et atteindre une décarbonation complète du secteur en 2050. La Programmation pluriannuelle de l'énergie 2, adoptée le 21 avril 2020, traduit ces engagements en actions prioritaires. Elle s'appuie notamment sur les deux leviers principaux suivants : diminuer notre consommation d'énergie et diversifier notre mix énergétique.

1.4.2 Santé et environnement

Le plan national santé environnement (PNSE)

Publié le 7 mai 2021, le Plan National Santé-Environnement 4 (PNSE 4) s'inscrit dans le cadre d'une politique française et européenne ambitieuse en matière de santé environnement, notamment structurée par le Pacte vert pour l'Europe (Green Deal) dont l'objectif est de garantir des écosystèmes et un cadre de vie sains aux Européens. Il doit permettre à chacun, citoyen, consommateur, élu, professionnel, chercheur, d'agir pour un environnement favorable à la santé.

Son action 17 « Renforcer la sensibilisation des urbanistes et aménageurs des territoires pour mieux prendre en compte la santé environnement » a notamment comme objectifs d'agir sur la santé des populations et préserver l'environnement en intégrant les risques sanitaires liés à la qualité de l'environnement dans les politiques de planification territoriales et dans l'aménagement du territoire, ainsi que d'encourager le développement d'un urbanisme favorable à la santé.

Ce plan national est décliné au niveau régional par le plan régional santé environnement (cf. [annexe 5.1](#) pour en savoir plus).

1.4.3 Agriculture et forêt

Le plan stratégique national pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027

Ce plan, qui vient d'être transmis à la Commission européenne, s'inscrit dans le cadre de la stratégie européenne « de la ferme à la table » et du pacte vert (« *green deal* »). Il met tout particulièrement l'accent sur l'incitation à la diversification des cultures, l'encouragement à la préservation des prairies permanentes, le développement des synergies entre cultures et élevage, le développement de la production de légumineuses, et l'objectif de doublement des surfaces en agriculture biologique d'ici 2027.

Le programme national pour l'alimentation (PNA 3) 2019-2023

Le PNA est articulé avec le nouveau plan national nutrition santé (PNNS) au sein du programme national de l'alimentation de la nutrition (PNAN). Il a pour finalité d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. Il aborde la plupart des dimensions de l'alimentation, en particulier l'ancrage territorial avec le développement des projets alimentaires territoriaux.

Le programme national de la forêt et du bois (PNFB)

Le PNFB fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Il a été approuvé par le décret n° 2017-155. Il se donne 4 objectifs :

- créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement ;
- répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ;
- conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ;
- développer des synergies entre forêt et industrie.

Ce programme national est décliné au niveau régional par le programme régional de la forêt et du bois d'Ile-de-France, document-cadre de la politique forestière régionale.

1.4.4 Logement et politique de la ville

La géographie prioritaire des quartiers de la politique de la ville

La politique de la ville a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle porte notamment sur le logement et le cadre de vie.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n° 2014-173 du 21 février 2014 a redéfini la géographie prioritaire. Elle retient depuis comme critère unique le revenu par habitant sur un périmètre géographique d'au moins 1 000 habitants.

L'Ile-de-France comprend 272 quartiers de la politique de la ville (QPV) répartis dans 160 communes. Les périmètres des QPV sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.

Délimitation des périmètres : <https://sig.ville.gouv.fr/Territoire/11> ; www.geoportail.gouv.fr/donnees/quartiers-prioritaires

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), lancé en 2014, prévoit la transformation profonde de quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants en intervenant fortement sur l'habitat et les équipements publics, pour favoriser la mixité dans ces territoires et les rééquilibres avec les territoires voisins.

Les objectifs sont notamment d'augmenter la qualité et la diversité de l'habitat, d'adapter la densité du quartier à son environnement et aux fonctions urbaines visées, de favoriser la mixité fonctionnelle et consolider le potentiel de

développement économique, de renforcer l’ouverture du quartier et la mobilité des habitants, de viser l’efficacité énergétique et contribuer à la transition écologique des quartiers, de réaliser des aménagements urbains et des programmes immobiliers de qualité prenant en compte les usages, les enjeux de gestion et de sûreté et anticipant les évolutions et mutations futures. Le relogement des ménages est un point crucial de réussite du programme.

Les quartiers éligibles sont classés en deux catégories : les quartiers d’intérêt national (arrêté du 29 avril 2015 listant les quartiers d’intérêt national) et les quartiers d’intérêt régional (arrêté du 15 janvier 2019 listant les quartiers d’intérêt régional). L’Île-de-France regroupe une centaine de quartiers éligibles (59 quartiers nationaux et 47 quartiers d’intérêt régional).

[Lien vers la cartographie](#)

Le plan quinquennal pour le logement d’abord

Le plan quinquennal pour le logement d’abord et la lutte contre le sans-abrisme, dit plan logement d’abord, a pour ambition de diminuer de manière significative le nombre de personnes sans domicile d’ici 2022. Il s’agit de passer d’une réponse construite dans l’urgence s’appuyant majoritairement sur des places d’hébergement avec des parcours souvent longs et coûteux, à un accès direct au logement avec un accompagnement social adapté aux besoins des personnes.

Ce plan s’appuie sur des axes d’action parmi lesquels l’accélération de la production et de la mobilisation de logements « abordables ».

Le plan logement étudiant

Le plan « logement étudiant » lancé par le gouvernement en 2018 vise à la construction de 60 000 logements pour étudiants-jeunes (sur la France entière et pour 6 ans). Entre 2018 et 2020, ce sont 12 160 logements locatifs sociaux étudiants qui ont été livrés en Île-de-France.

Le plan initiatives copropriétés

Ce plan vise à la requalification de copropriétés dégradées. L’Île-de-France est fortement concernée par cette thématique et plusieurs sites (Grigny, Clichy, Mantes, Villepinte) font l’objet d’interventions de très grande ampleur (ORCOD IN - voir [partie 3.1](#)). Tout comme pour le NPNRU, le relogement est un point crucial dont dépendra la réussite de ces opérations.

1.4.5 Transports

La stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire

Cette stratégie, présentée par le gouvernement en septembre 2021, répond à l’objectif d’un doublement de la part modale du fret ferroviaire d’ici 2030, inscrit dans la loi portant lutte contre le dérèglement climatique. Elle identifie 72 mesures concrètes, visant à répondre à quatre enjeux majeurs :

- assurer la viabilité des services et la pérennité du modèle économique des opérateurs de fret ferroviaire ;
- améliorer la qualité de service fournie par SNCF Réseau ;
- renforcer la performance des infrastructures permettant le développement du fret ferroviaire ;
- développer la coordination avec le portuaire et le fluvial.

Cette stratégie prévoit notamment d’investir sur le réseau ferré national pour accompagner la croissance des services de fret ferroviaire. Cela passe par la modernisation et le développement du réseau ferré national et des infrastructures spécifiques aux services de fret ferroviaire (accélération du déploiement d’un réseau structurant pour la circulation de trains longs et lourds, modernisation des infrastructures spécifiques au fret ferroviaire – capillaires fret et voies de service –, développement de nouvelles capacités...).

www.ecologie.gouv.fr/fret-ferroviaire

Le plan vélo et mobilités actives

Lancé en septembre 2018, ce plan comporte une série de mesures pour faire du vélo un mode de transport à part entière. L'objectif est de tripler la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien d'ici 2024, en passant de 3 à 9 %. Faire du vélo un mode de transport à part entière requiert notamment l'élaboration d'un réseau d'itinéraires cyclables hiérarchisés, sûrs, capacitaires, afin de pouvoir se déplacer à bicyclette sur le territoire francilien.

www.ecologie.gouv.fr/velo-et-marche

1.4.6 Économie circulaire

La feuille de route pour l'économie circulaire (FREC)

Cette feuille de route, adoptée en 2019, identifie cinquante mesures. La mesure 43 prévoit de « Généraliser et pérenniser l'action territoriale autour de l'économie circulaire ». De plus, l'action sectorielle « Renforcer le tri, le réemploi et la valorisation des déchets du BTP » doit notamment se traduire dans la planification en matière d'aménagement.

1.5 Le SDRIF dans la hiérarchie des normes

Le SDRIF s'insère dans la hiérarchie des normes et respecte les orientations données par différents documents de rang supérieur, selon des liens de compatibilité ou de prise en compte. Le droit positif précise ces notions.

Dans sa décision du 12 décembre 2012, (n° 353 496), le Conseil d'État indiquait que la compatibilité d'un document avec une norme supérieure requiert dudit document qu'il « ne fasse pas obstacle » par ses dispositions à l'application du document supérieur ou qu'il « ne lui soit pas manifestement contraire ». Il précise dans sa décision du 18 décembre 2017, ROSO et autres, req. n° 395216, que : « Pour apprécier la compatibilité [d'un document avec la norme supérieure], il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ».

La prise en compte est moins stricte que la compatibilité et implique que le document inférieur n'ignore pas les objectifs généraux de la norme supérieure. En outre, le document inférieur peut comporter une disposition contraire au document supérieur, à condition de le motiver. En effet, selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Conseil d'État, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, prise en application de l'article 46 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, vient rationaliser la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. Elle s'applique aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT et de PLU, de documents en tenant lieu et de cartes communales initiées après le 1^{er} avril 2021¹.

¹ L'ordonnance n° 2020-745 rationalise la hiérarchie des normes en :

- ré-affirmant le rôle intégrateur du SCoT dans la hiérarchie des normes opposables au document d'urbanisme : le SCoT doit intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. La double opposabilité de certains documents (dont le PDU, le PEB et le SRHH) est supprimée. Le PLU(i) doit être compatible avec le seul SCoT (quand il existe) ;
- excluant de la hiérarchie des normes certains documents, dont les schémas d'accès à la ressource forestière ;
- remplaçant les liens de prise en compte par des liens de compatibilité (à l'exception des objectifs du rapport du SRADDET – qui ne concernent pas le territoire francilien - et des programmes d'équipement) ;
- unifiant les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- et en donnant une assise législative à la pratique existante de la note d'enjeux de l'État.

Schéma des liens de compatibilité et de prise en compte – sur le territoire de la Métropole du Grand Paris – pour l'élaboration et la révision de documents d'urbanisme prescrites après le 1^{er} avril 2021
(source : DRIEAT)

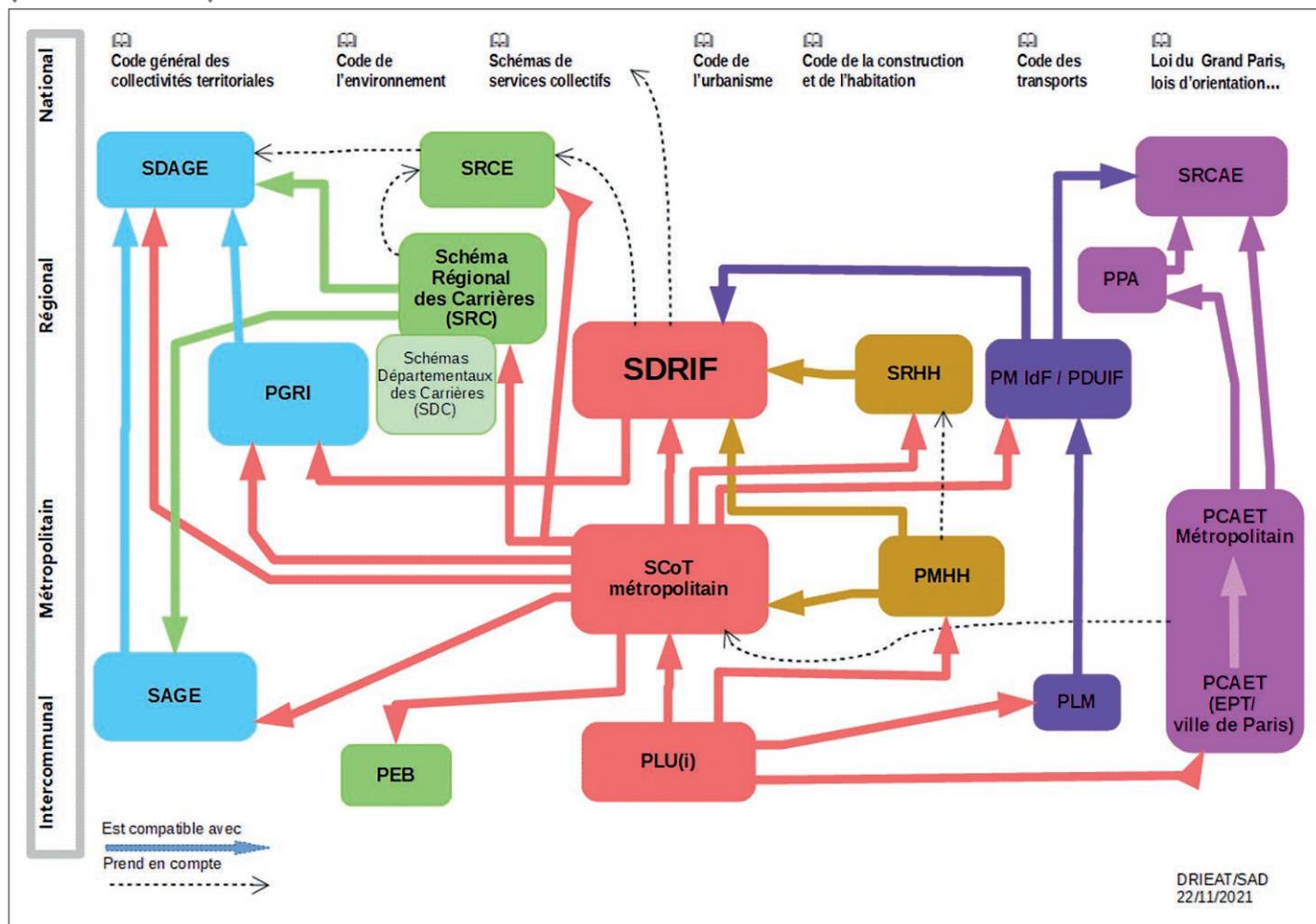
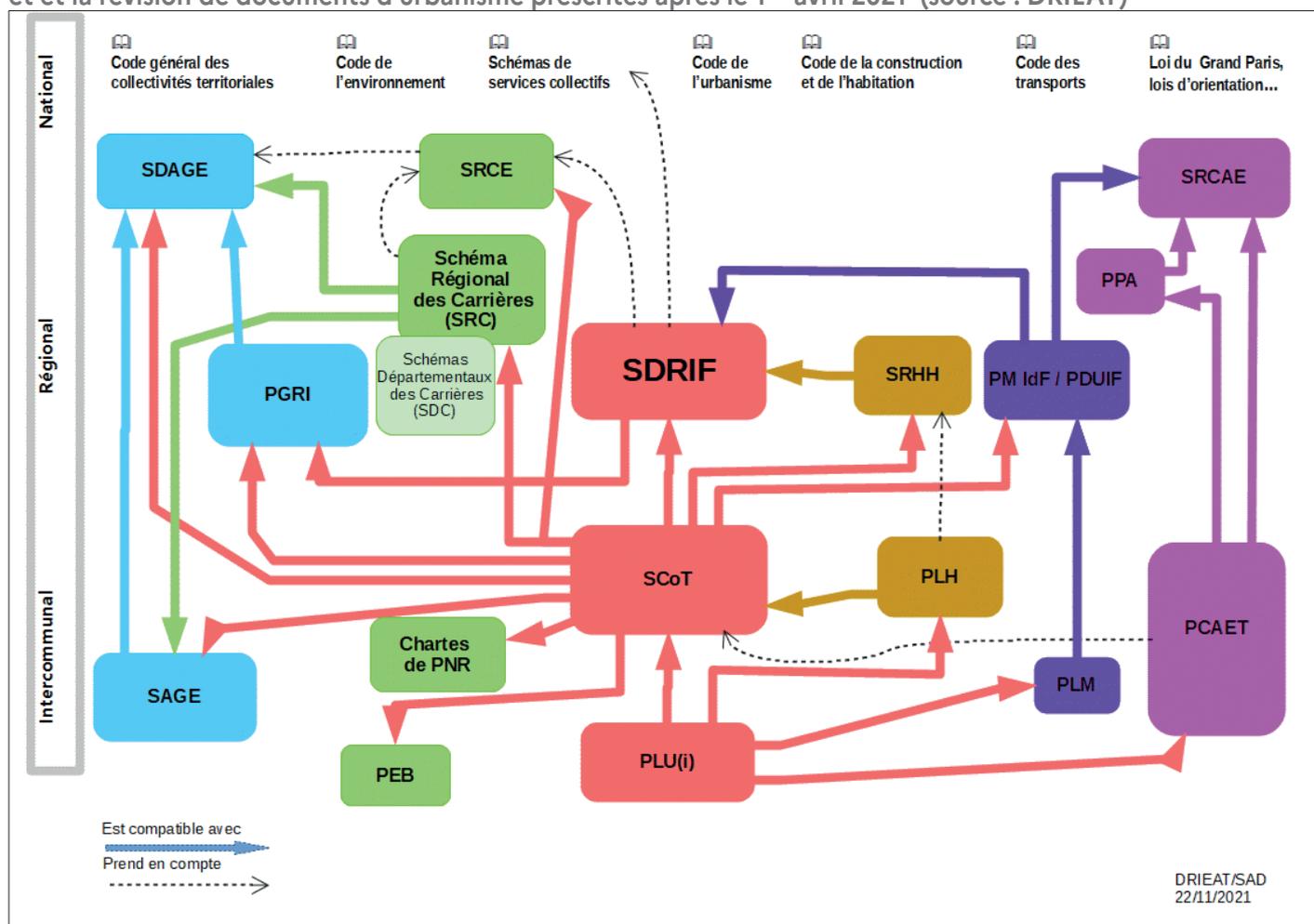


Schéma des liens de compatibilité et de prise en compte - hors Métropole du Grand Paris - pour l'élaboration et la révision de documents d'urbanisme prescrites après le 1^{er} avril 2021 (source : DRIEAT)



1.5.1 Le SDRIF doit être compatible avec le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Seine-Normandie

En application de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme, le SDRIF est compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) est un document stratégique établi en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI a pour objectif la gestion du risque inondation à l'échelle du bassin hydrographique ou d'un groupement de bassins. Il vise notamment à réduire la vulnérabilité aux risques inondation des territoires, à gérer de manière plus adaptée les milieux naturels et les écoulements, et à développer la résilience des territoires et la culture du risque.

Il propose d'optimiser la mise en œuvre de l'ensemble des politiques locales de gestion des risques d'inondation (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise et culture du risque) et leurs outils (plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), Plan Seine, services de prévision des crues...).

Il vise également à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques d'inondation, de gestion des milieux aquatiques et d'aménagement du territoire. Ce plan comprend ainsi entre autres « des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque inondation ». Il peut en outre « identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général ».

Le document en vigueur en Île-de-France est le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il fixe pour les six ans les quatre grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie, et prévoit des dispositions visant à l'atteinte de ces objectifs.

Il est consultable en ligne :

www.drie.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr/consultez-le-pgri-2016-2021-r1401.html

Le futur PGRI 2022-2027 est en cours d'élaboration et son approbation définitive est prévue au premier trimestre 2022. En conséquence, c'est avec la version 2022-2027 que le SDRIF devra être compatible.

Pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement, les quatre grands objectifs du projet de PGRI du bassin Seine-Normandie sont :

- aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le projet de PGRI 2022-2027 soumis à la consultation en 2021 est consultable en ligne :

www.drie.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr/consultation-publique-sur-le-projet-de-pgri-2022-a4575.html

Sur les territoires repérés comme étant à risques importants d'inondation (TRI), une stratégie locale de gestion du risque inondation vient décliner le PGRI. Elle définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixe l'ensemble des parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire. Sur le bassin Seine-Normandie, seize TRI ont été identifiés, dont deux sont situés en Île-de-France :

- TRI Île-de-France (arrêté n° 2013354-0024 du 20 décembre 2013) correspondant au territoire de la métropole francilienne ;
- TRI Meaux (arrêté n° 2013354-0023 du 20 décembre 2013).

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) qui avait permis d'identifier ces territoires a été mise à jour en 2018 et a confirmé le périmètre des deux TRI du territoire francilien. Cette évaluation fait l'objet de mises à jour tous les six ans.

1.5.2 Le SDRIF doit prendre en compte le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

En application de l'article L.371-3 du code de l'environnement, le SDRIF doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner. Le SRCE est un document co-élaboré par l'État et la Région en association avec le comité régional de la biodiversité. Ses objectifs et son contenu sont définis par les articles L.371-1 et suivants et R.371-25 à 31 du code de l'environnement. Ce document-cadre oriente les stratégies et les projets de l'État et des collectivités territoriales et leurs groupements. Il a pour but de conforter la progressive intégration de la biodiversité dans les politiques publiques au travers de l'aménagement du territoire.

Le SRCE d'Île-de-France a été approuvé à l'unanimité par le conseil régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté du préfet de région le 21 octobre 2013.

Il définit la trame verte et bleue (TVB) régionale. Il a pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À cette fin, il vise notamment à restaurer la fonctionnalité des milieux naturels et les capacités de déplacement des espèces pour leur permettre d'assurer la totalité de leur cycle de vie (circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.) et de s'adapter au changement climatique.

Les continuités écologiques du SRCE sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques déclinés par sous-trames (milieux forestiers, milieux ouverts, milieux humides, cours d'eau). Le SRCE identifie également les obstacles aux continuités écologiques. Enfin, il comprend un plan d'action stratégique qui définit les actions prioritaires à mettre en œuvre ainsi que les bonnes pratiques à développer pour intégrer les continuités écologiques dans la planification.

Le SRCE comprend :

- un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui la constituent ainsi que les objectifs de préservation et remise en bon état associés ;
- un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées ;
- un atlas cartographique, qui identifie notamment les éléments de TVB retenus et leurs objectifs associés ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus, sur les éléments de la TVB, la fragmentation ;
- un résumé non technique, pour faciliter l'appropriation du document par les territoires.

Le SRCE d'Île-de-France est consultable sur le site :

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html

Le référentiel du SRCE décline le schéma à l'échelle de chaque commune en termes d'éléments de diagnostic, d'enjeux, d'actions, de cadrages quantitatifs et de cartographie : <https://refsrce.arb-idf.fr/>

L'Office français de la biodiversité (OFB) et l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France (ARB-IdF) participent, en partenariat avec l'Institut Paris Région, à l'identification de points noirs prioritaires du SRCE en vue d'une analyse complémentaire approfondie pour étudier la faisabilité de leur résorption.

Ce travail répond à la mesure 59 de l'acte II du plan de relance pour la reconstruction écologique de l'Île-de-France (cet objectif est aussi inscrit au sein de la SRB) : « Résoudre 10 ruptures de continuité d'importance régionale empêchant la circulation des espèces ».

1.5.3 Le SDRIF doit prendre en compte les schémas de services collectifs

En application de l'article [L.123-2 du code de l'urbanisme](#), le SDRIF prend en compte les orientations des schémas des services collectifs institués à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Issus de la loi d'orientation du 25 juin 1999, dite « loi Voynet », et du décret n° 2020-560 du 18 avril 2002, les schémas de services collectifs (SSC) sont des documents de planification à l'échelle nationale. L'objectif est de définir le cadre cohérent d'une réflexion prospective et d'une négociation sur les besoins identifiés après un diagnostic des enjeux et des vulnérabilités de chaque territoire, en tenant en compte des contraintes économiques, sociales et environnementales.

Ces schémas de services collectifs ont pour objectifs de :

- concourir à la mise en œuvre d'un développement solidaire de tous les territoires en assurant une offre de services collectifs pour tous ;
- favoriser le développement et la compétitivité de la France en Europe et dans le monde ;
- maîtriser les risques.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les schémas de services collectifs sont élaborés par l'État dans une perspective à vingt ans.

Neuf schémas de services collectifs ont été approuvés en 2002. Sept sont aujourd'hui encore en vigueur :

- le schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- le schéma de services collectifs culturels ;
- le schéma de services collectifs sanitaires ;
- le schéma de services collectifs de l'information et de la communication ;
- le schéma de services collectifs de l'énergie ;
- le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux ;
- le schéma de services collectifs du sport.

Les deux schémas multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises ont été abrogés.

1.5.4 Le SDRIF constitue un document de référence pour d'autres documents

En matière d'urbanisme, les **schémas de cohérence territoriale (SCoT)** doivent être compatibles avec le SDRIF ([article L.131-1 du code de l'urbanisme](#)). Ce sont des documents de planification stratégique supracommunale à long terme (environ 20 ans), à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une aire urbaine. Ils sont destinés à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat. ([articles L.141-1 à L.145-1 du code de l'urbanisme](#)).

En l'absence de SCoT, les **plans locaux d'urbanisme (PLU)** doivent être compatibles avec le SDRIF ([article L.131-6 du code de l'urbanisme](#)). Ce sont des documents d'urbanisme qui construisent un projet d'aménagement à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (PLU intercommunal - PLUi). Le PLU(i) détermine les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace, et la réponse aux besoins de développement local ([articles L.151-1 à L.154-4 du code de l'urbanisme](#)).

En matière d'habitat, le **schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH)**, adopté le 17 décembre 2017, définit en cohérence avec l'objectif de 70 000 logements fixé à l'[article 1^{er} de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010](#) relative au Grand Paris, pour une durée de six ans, les objectifs globaux et, « dans le respect des orientations du SDRIF », leurs déclinaisons territoriales au niveau de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe également des objectifs en matière de construction et de rénovation de logements, de production et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne (articles [L.302-13 à L.302-15 du code de la construction et de l'habitation](#)).

Concernant la Métropole du Grand Paris, elle doit élaborer un **plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH)**, tenant lieu de programme local de l'habitat, qui fixera ces objectifs au niveau métropolitain (article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales). En application ce même [article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales](#), le PMHH doit être compatible avec le SDRIF.

Enfin, **en matière de déplacements et mobilités, le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France (PDUIF)**, document stratégique relatif aux modes de déplacements des franciliens et des marchandises, est compatible avec le SDRIF ([L.1214-10 du code des transports](#)). Le PDUIF traite des politiques de mobilité sur l'ensemble du territoire régional, intègre tous les modes de transports (transports collectifs, voitures particulières, deux-roues motorisés, marche et vélo) ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière. La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit que les actuels plans de déplacements urbains deviennent des plans de mobilité au contenu modernisé ([article L.1214-9 du code des transports](#)). Dans l'attente du plan de mobilité francilien, le PDUIF continue de s'appliquer. Le plan de mobilité francilien devra également être compatible avec le SDRIF.

Au-delà des documents qui ont un lien juridique avec le SDRIF, beaucoup d'autres plans ou schémas existent et une attention toute particulière doit être apportée à leur bonne articulation avec le SDRIF ([voir annexe 5.1](#)). Cette réflexion peut aider à une meilleure intégration dans le SDRIF des enjeux que portent ces documents et est surtout nécessaire pour faciliter l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Par exemple, aucun lien juridique n'existe entre le SDRIF et les chartes de parcs naturels régionaux (PNR), mais les SCoT (et en leur absence les PLU(i)) doivent être compatibles avec les chartes de PNR et avec le SDRIF. De même, bien qu'il n'y ait pas de lien juridique, les objectifs doivent être cohérents entre d'une part le SDRIF et d'autre part le schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux (SDAGE), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le plan de protection de l'atmosphère (PPA), et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

2

Les servitudes

2.1 Les servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.123-2 du code de l'urbanisme, le schéma directeur de la région d'Île-de-France doit respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Celles-ci constituent des limitations administratives au droit de propriété dans un but d'intérêt général, au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques...).

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figurant en annexe du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme sont réparties en 4 grandes catégories traitant respectivement de :

- la conservation du patrimoine (naturel, culturel, sportif) ;
- l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communication, communication électronique) ;
- la défense nationale ;
- la salubrité et à la sécurité publique.

Elles sont instituées selon des règles propres à des législations en général distinctes du code de l'urbanisme (code de l'environnement, code du patrimoine...)¹, mais doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale. Elles s'imposent notamment à toute demande d'autorisation d'urbanisme, et peuvent avoir pour effet d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

Si les servitudes d'utilité publique s'imposent au SDRIF, elles ne sont pas toutes susceptibles d'influer sur le contenu de ce document.

Seules quelques servitudes d'utilité publique pouvant présenter un enjeu à l'échelle régionale et qu'il apparaît utile ou nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la révision du SDRIF sont reprises dans le présent porter à connaissance. Il est toutefois rappelé qu'il existe bien d'autres servitudes d'utilité publique et qu'elles ont vocation à être versées sur le portail national de l'urbanisme, dit « Géoportail de l'urbanisme »², au fur et à mesure de leur inventaire.

2.1.1 Conservation du patrimoine

Les forêts de protection (servitude de type A7)

Principe de la servitude

En application de l'article L.141-1 du code forestier, « peuvent [notamment] être classés comme **forêts de protection** [...] les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations [ainsi que] les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population ».

Effets de la servitude

« Le classement comme forêt de protection **interdit** tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements » conformément à l'article L.141-2 du code forestier. Ainsi, « aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection » conformément à l'article R.141-14 du code forestier.

Ce même article prévoit toutefois une **exception à ce principe d'interdiction** en précisant que « des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt ainsi qu'à la restauration des habitats naturels et au rétablissement des continuités écologiques » peuvent être autorisés dans les forêts de protection.

¹ Excepté pour la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay (servitude de type A10)

² www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

Par ailleurs, l'article L.141-4 du code forestier précise que « les forêts de protection sont soumises à un régime spécial, déterminé [aux articles R.141-12 à R.141-38-9 dudit code], en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires ».

Situation régionale

Six forêts franciliennes sont classées comme forêt de protection représentant 64 645 hectares : les massifs de Fontainebleau (77) et de Rambouillet (78), la forêt de Sénart (91), la forêt de Saint Germain (78), la forêt de Fausses Reposes (92/78) et le massif de l'arc boisé du Val-de-Marne (91/94/77). Des procédures de classement sont en cours pour deux autres forêts franciliennes : les forêts de Bondy et de Montmorency. Enfin, le programme régional de la forêt et du bois d'Île-de-France prévoit en priorité le classement de sept autres forêts : les forêts de Marly-le-Roi (78), de la Malmaison (92), de Meudon (78 et 92), d'Armainvilliers et de Ferrières (77), de Verrières (91 et 92) et de Versailles (78).

Une carte localisant les forêts de protection (classées, en cours de classement, en classement potentiel) en Île-de-France est disponible sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (servitude de type AS1)

Principe de la servitude

Cette servitude d'utilité publique vise à assurer la protection de la qualité des eaux potables et des eaux minérales :

- d'une part, l'article L.1321-2 du code de la santé publique prévoit l'instauration de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau mentionnée à l'article L.215-13 du code de l'environnement ;
- d'autre part, l'article L.1322-3 du code de la santé publique prévoit la définition d'un périmètre de protection des sources d'eau minérale lorsqu'elles sont déclarées d'intérêt public.

Effets de la servitude

S'agissant des captages d'alimentation en eau potable, trois périmètres de protection sont définis au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique :

- « un périmètre de **protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;
- un périmètre de **protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- et, le cas échéant, un périmètre de **protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».

S'agissant des sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public, « toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux » peuvent être interdits ou réglementés à l'intérieur du périmètre de protection défini au titre de l'article L.1322-3 du code de la santé publique.

Situation régionale

En Île-de-France (en dehors de Paris), des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable :

- ont été définis autour de 500 points de prélèvement par déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- sont en instruction autour de 250 points de prélèvement pour lesquels les études hydrogéologiques sont d'ores-et-déjà réalisées au moment de la transmission de ce porter à connaissance.

La DRIEAT et l'ARS pourront communiquer les données SIG sur demande.

Les réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles (servitude de type AC3)

Principe de la servitude

Selon l'article [L.332-1 du code de l'environnement](#), les réserves naturelles correspondent à des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes dans lesquelles la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et de fossiles et, en général, le milieu naturel présentent une importance particulière et doivent être conservées ou soustraites à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les **objectifs généraux du classement** en réserve naturelle sont limitativement énumérés par l'article du code de l'environnement précité, et visent par exemple « *la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables [ou] la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables* ».

Effets de la servitude

De manière générale, en application de l'article [L.332-9 du code de l'environnement](#), « *les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être **ni détruits ni modifiés** dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'État ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales¹. [...] Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure* ».

En outre, « *nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'État ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional* » conformément à l'article [L.332-13 du code de l'environnement](#).

Par ailleurs, la **publicité** est **interdite** dans l'ensemble des réserves naturelles (art. [L.332-14 du code de l'environnement](#)) et il est fait obligation d'**enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques** dans les conditions définies par l'article [L.332-15 du code de l'environnement](#).

En complément de l'ensemble des dispositions (restrictions) précitées imposées directement par la loi, « *l'acte de **classement** d'une réserve naturelle peut soumettre à un **régime particulier** et, le cas échéant, **interdire** à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve* » au titre de l'article [L.332-3 du code de l'environnement](#). Ainsi, « *peuvent notamment être **réglementés** ou **interdits** la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux* ». **En revanche**, « *les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales* ».

Enfin, des **périmètres de protection** peuvent être institués autour des réserves naturelles en application de l'article [L.332-16 du code de l'environnement](#). À l'intérieur de ces périmètres, « *des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article L.332-3* » (art. [L.332-17 du code de l'environnement](#)).

¹ Il est rappelé que le code de l'environnement distingue trois catégories de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

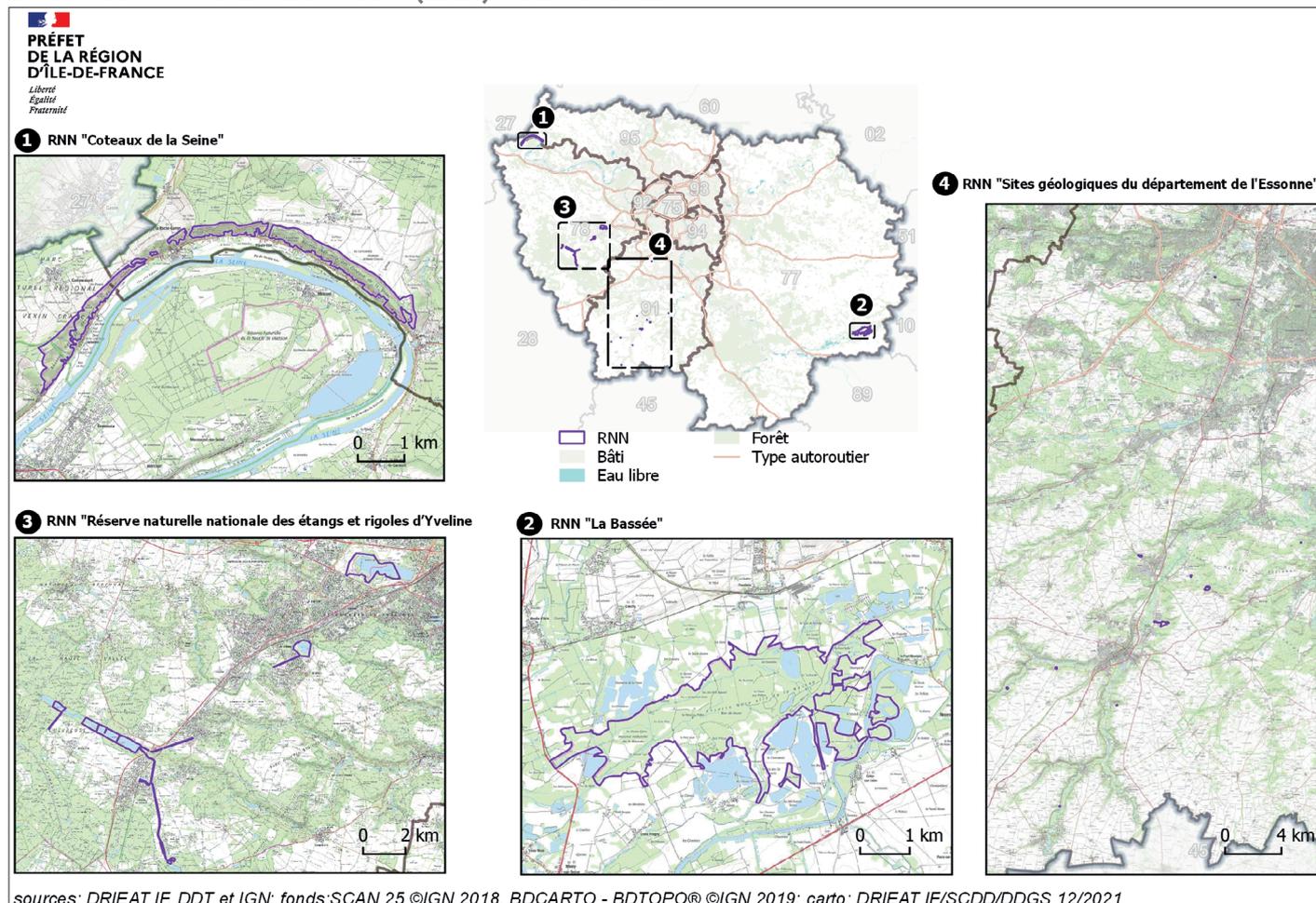
Situation régionale

L'Île-de-France compte 16 réserves naturelles dont 4 réserves naturelles nationales :

- la réserve naturelle nationale de la Bassée (77) ;
- la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline (78) ;
- la réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne (91) et son périmètre de protection ;
- la réserve naturelle nationale des coteaux de Seine (95).

Les informations sur ces réserves sont consultables sur le site internet de l'association : [Réserves naturelles de France \(RNF\)](#).

Les réserves naturelles nationales (RNN) en Île-de-France



Les zones agricoles protégées (servitude de type A9)

Principe de la servitude

En application de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, les « **zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées [...] délimitées par arrêté préfectoral** ».

Effets de la servitude

L'**objectif du classement** en zone agricole protégée vise à **mieux maîtriser les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol** susceptibles de modifier durablement le potentiel agronomique et biologique et à **contribuer à la protection** de l'espace agricole et forestier, en milieu péri-urbain.

Ainsi, « **tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet** » conformément à l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime. Cet article précise **toutefois** que ces dispositions ne s'appliquent pas pour tout **changement de mode d'occupation du sol** relevant d'une autorisation d'urbanisme, lorsque le terrain concerné est situé à l'intérieur d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Situation régionale

En Île-de-France, des zones agricoles protégées ont été délimitées par des arrêtés préfectoraux sur 7 communes : Forges (77) pour 570 ha en 2014, Vernouillet (78) pour 220 ha en 2008, Gonesse et Roissy-en-France (95) pour 405 ha en 2020, et Montesson, Sartrouville et Carrières-sur-Seine (78) pour 277 ha en 2020. Les périmètres de ces ZAP sont disponibles auprès des préfetures concernées. Un projet est en cours sur la commune de Couilly-Pont-Aux-Dames (77) pour 184 ha.

La carte des périmètres de protection des espaces agricoles est accessible sur le site de la [Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt \(DRIAAF\)](#).

La zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay (servitude de type A10)

Principe de la servitude

En application de l'article L.123-25 du code de l'urbanisme, « **une zone de protection naturelle, agricole et forestière [est créée] dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau qui comprend les communes dont la liste figure à l'annexe B à la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris** ». Les articles L.123-26 et L.123-27 dudit code précisent respectivement que cette zone de protection « **comprend au moins 2 300 hectares de terres consacrées à l'activité agricole situées sur les communes** » précitées, et que « **les secteurs indispensables au développement du pôle scientifique et technologique [de Paris-Saclay] ne peuvent être inclus dans la zone de protection** ».

Cette zone de protection, délimitée par décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013, présente une **superficie totale de 4 115 ha environ, dont environ 2 469 ha de terres agricoles**.

Effets de la servitude

L'article L.123-28 du code de l'urbanisme indique que la **zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay** délimitée par décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 **n'est pas urbanisable**. L'article L.123-31 dudit code précise que cette « **interdiction d'urbaniser dans la zone de protection vaut servitude d'utilité publique** ».

Par ailleurs, conformément à l'article L.123-33 du code de l'urbanisme, « **un programme d'action [précisant] les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages [...] au sein de la zone de protection** » a été élaboré par l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay, et adopté par conseil d'administration du 4 juillet 2017.

Situation régionale

Les différents plans annexés au décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 représentant et délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay, sont consultables [sur le site internet de l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay](#).

Les monuments historiques et leurs abords (servitude de type AC1)

Principe de la servitude

En application de l'article [L.621-1 du code du patrimoine](#), « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont **classés** comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative ».

En application de l'article [L.621-25 du code du patrimoine](#), « les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques. [Il en est de même pour] tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques ».

Effets de la servitude

« Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la **responsabilité de la conservation** du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté » conformément à l'article [L.621-29-1 du code du patrimoine](#).

« **L'immeuble classé** au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative » conformément à l'article [L.621-9 du code du patrimoine](#).

En application de l'article [L.621-27 du code du patrimoine](#), les propriétaires d'immeuble inscrit ont « l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble [...] sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser. Lorsque [ces] travaux [...] sont soumis à [autorisation d'urbanisme, la décision qui en découle] ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. [Pour] les autres travaux envisagés [...] l'autorité administrative ne peut [s'y] opposer [...] qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques ». En effet, la déclaration préalable précitée ne constitue pas une autorisation.

En application de l'article [L.621-30 du code du patrimoine](#), « les **immeubles ou ensembles d'immeubles** qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont **protégés au titre des abords**. [Cette] protection [qui] a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, [...] s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un **périmètre délimité** par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. [...] **En l'absence de périmètre délimité**, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de **cinq cents mètres** de celui-ci. [La protection au titre des abords] s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé. [Elle] n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2 ».

En application de l'article [L.621-32 du code du patrimoine](#), « les **travaux** susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable [qui] peut être **refusée ou assortie de prescriptions** lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords ».

Enfin, l'article [L.621-30 du code du patrimoine](#) précise que « les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords » (cf. sous partie suivante).

Situation régionale

Des informations relatives aux monuments historiques classés ou inscrits sont consultables [sur le site internet de l'Atlas des Patrimoines](#), géré par le ministère de la Culture.

Les sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitudes de type AC4 et AC4bis)

Principe de la servitude

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création a institué un **nouvel outil de protection** du patrimoine urbain et paysager existant, **en fusionnant** les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Les **sites patrimoniaux remarquables** ainsi créés correspondent à des « *villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* » selon l'article **L.631-1 du code du patrimoine**. « *Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur* » peuvent être également classés en sites patrimoniaux remarquables selon ce même article.

Effets de la servitude

En application de l'article **L.631-1 du code du patrimoine**, « *le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables [par décision du ministre chargé de la culture ou par décret en Conseil d'État qui en délimite le périmètre], a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel* ».

« *Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme* » en application de l'article **L.631-3 du code du patrimoine**.

Ce même article précise que « *sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi* ».

À noter que selon l'article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 :

- les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP créés avant la publication de ladite loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code ;
- le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date de publication de la loi demeure applicable dans le périmètre du site patrimonial remarquable ;
- le règlement de l'AVAP et de la ZPPAUP approuvées avant la date de publication de ladite loi demeure applicable dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Par ailleurs, au titre de l'article **L.631-4 du code du patrimoine**, « *le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine [qui] a le caractère de servitude d'utilité publique [est composé d'] un rapport de présentation [d'un] document graphique faisant [entre autres] apparaître [...] les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée [et d'] un règlement comprenant [notamment] des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, [et] des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains* ».

Situation régionale

Des informations relatives aux sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine sont consultables [sur le site internet de l'Atlas des Patrimoines](#), géré par le ministère de la Culture.

Les sites inscrits et classés (servitude de type AC2)

Principe de la servitude

En application de l'article [L.341-1 du code de l'environnement](#), « il est établi dans chaque département une **liste des monuments naturels et des sites** dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

Les sites et monuments naturels inscrits par arrêté ministériel sur cette liste dressée par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont des formations naturelles ou des espaces dont la qualité justifie leur préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...) et nécessite de ce fait un suivi de leur évolution.

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste départementale précitée peuvent également faire l'objet d'un **classement** au titre de l'article [L.341-2 du code de l'environnement](#), qui vise à renforcer leur protection en instituant un régime d'**autorisation spéciale** pour toute modification de l'état ou de l'aspect du site (cf. article [L.341-10 du code de l'environnement](#)).

Ainsi, l'**inscription** sur la liste départementale définie à l'article L.341-1 du code de l'environnement concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés, mais ne présentant pas forcément un intérêt remarquable suffisant qui justifierait leur classement au titre de l'article L.341-2 du code de l'environnement. Elle peut donc constituer un **outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière**. Elle peut également constituer une **mesure conservatoire avant le classement** d'un monument naturel ou d'un site, ou une **mesure d'accompagnement d'un classement** au titre de l'article L.341-2 du code de l'environnement, en protégeant les enclaves et les abords d'un site classé.

À noter par ailleurs qu'en application de l'article [L.341-1-2 du code de l'environnement](#), « les **monuments naturels ou les sites inscrits** avant la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1^{er} janvier 2026 :

- 1° soit d'une **mesure de classement** en application de l'article L.341-2 [dudit] code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;
- 2° soit d'un décret mettant **fin à leur inscription** [...] lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au présent code ou au code du patrimoine ;
- 3° soit d'un **maintien sur la liste** mentionnée au premier alinéa de l'article L.341-1 ».

Effets de la servitude

Au sein des **monuments naturels et sites inscrits**, « les intéressés [ne peuvent] procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois [à l'] avance, l'administration de leur intention » conformément à l'[article L.341-1 du code de l'environnement](#). Cette « **déclaration préalable** est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France » conformément à l'[article R.341-9 du code de l'environnement](#).

À noter également que si la déclaration préalable définie au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne constitue pas une autorisation, l'**inscription sur la liste départementale définie par cet article interdit** la publicité à l'intérieur des agglomérations (art. [L.581-8 du code de l'environnement](#)) sauf dérogation prévue par le règlement local de publicité, le camping pratiqué isolément, ainsi que la création de terrains de camping (art. [R.111-33 du code de l'urbanisme](#))¹ et, en conséquence, l'installation de caravanes (art. [R.111-48 du code de l'urbanisme](#)), et rend notamment obligatoire le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction (art. [R.421-28 du code de l'urbanisme](#)).

À noter enfin que « les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine » (art [L.341-1-1 du code de l'environnement](#)).

« Les monuments naturels ou les sites **classés** ne peuvent **ni être détruits ni être modifiés** dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale » conformément à l'article [L.341-10 du code de l'environnement](#). Cette autorisation spéciale, qui doit être expresse, est délivrée en fonction de l'importance des travaux soit par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, soit par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

¹ Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente.

Les constructions visées à l'article [L.421-2 du code de l'urbanisme](#), dispensées de toute formalité au titre dudit code, ne le sont plus lorsqu'elles sont implantées dans le périmètre d'un site classé, et « la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord prévu par les articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement » conformément à l'article [R.425-17 du code de l'urbanisme](#).

À noter également que le classement des monuments naturels et sites au titre de l'article L.341-2 du code de l'environnement a notamment pour conséquence de rendre obligatoire l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux (article [L.341-11 du code de l'environnement](#)).

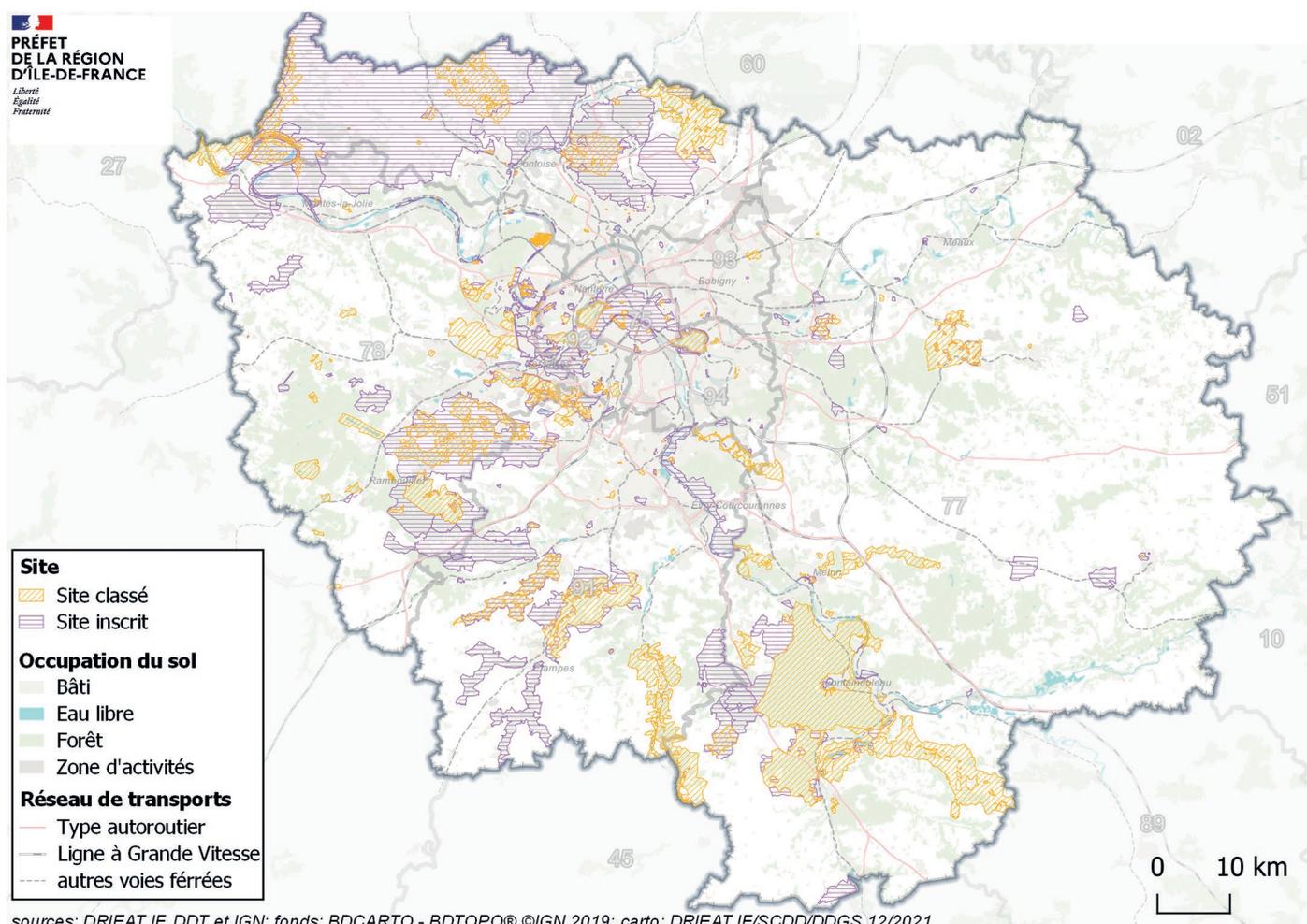
À noter enfin qu'à l'instar des effets de l'inscription au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement, le classement a également pour conséquence d'interdire la publicité (art. [L.581-4 du code de l'environnement](#)), le camping (art. [R.111-33 du code de l'urbanisme](#))¹ et, en conséquence, l'installation de caravanes (art. [R.111-48 du code de l'urbanisme](#)), et de rendre notamment obligatoire le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction (art. [R.421-28 du code de l'urbanisme](#)).

Situation régionale

Les sites et monuments naturels inscrits ou classés occupent environ 21 % du territoire de la région d'Île-de-France. Cette proportion, très supérieure à celle rencontrée dans les autres régions françaises, tient notamment compte du caractère particulier de la pression urbaine sur le territoire francilien.

Des informations relatives aux sites et monuments naturels inscrits ou classés sont consultables [sur le site internet de la DRIEAT d'Île-de-France](#).

Sites classés et inscrits en Île-de-France



¹ Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.1.2 Utilisation de certaines ressources et équipements

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (servitude de type I1)

Principe de la servitude

En application de l'article [L.555-16 du code de l'environnement](#), « lorsqu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, [...] la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation »¹.

Ainsi, en application du b de l'article [R.555-30 du code de l'environnement](#), « le préfet de chaque département concerné institue par arrêté [...] des servitudes d'utilité publiques » visant à limiter l'usage du sol pour les établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon trois zones de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages, qui traduisent l'exposition plus ou moins intense des riverains aux risques accidentels générés par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques de certaines canalisations de distribution de gaz.

Effets de la servitude

En application du b de l'article [R.555-30 du code de l'environnement](#) :

- « dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article [R.555-10-1](#), la délivrance d'un permis de construire relatif à **un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes** ou à un **immeuble de grande hauteur** et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article [R.555-31](#) ;
- [...] dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article [R.555-10-1](#), l'ouverture d'un **établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes** ou d'un **immeuble de grande hauteur** [est interdite] ;
- [...] dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article [R.555-10-1](#), l'ouverture d'un **établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes** ou d'un **immeuble de grande hauteur** [est interdite] ».

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (servitude de type I3)

Principe de la servitude

« Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un **intérêt général** parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation [de construire et d'exploiter cette canalisation] en fait la demande², les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique » en application de l'article [L.555-25 du code de l'environnement](#).

Des servitudes d'utilité relatives à l'**établissement de la canalisation** sont alors instituées, et s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux prononcée par arrêté préfectoral en application de l'article [L.555-27 du code de l'environnement](#).

¹ Cet article précise également que « dans le respect des dispositions prévues aux articles [L.101-2](#) et [L.132-1](#) du code de l'urbanisme ainsi que des dispositions des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation ».

² Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à autorisation de construire et d'exploiter au titre de l'article [R. 555-1](#) du code de l'environnement.

Effets de la servitude

En application de l'article [L.555-27 du code de l'environnement](#), les servitudes d'utilité publique confèrent notamment au « titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations [le droit de] :

- 1° [les] **enfouir** dans le sol [...] avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection [...] dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » ;
- 2° [...] **accéder** en tout temps [à] une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle sera incluse la bande étroite [...] notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations ».

Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (servitude de type I4)

Principe de la servitude

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité peuvent faire l'objet de **deux types de servitudes** d'utilité publique :

- Les servitudes d'**ancrage**, de **surplomb**, d'**appui**, de **passage** et d'**ébranchage** ou d'**abattage d'arbres** instituées sur des propriétés privées résultant d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire du terrain concerné, ou instituées par déclaration d'utilité publique en application des articles [L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie](#) ;
- Les servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire au **voisinage d'une ligne électrique** aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, instituées par déclaration d'utilité publique en application de l'article [L.323-10 du code de l'énergie](#).

Effets de la servitude

Les servitudes d'utilité publique établies au **voisinage d'une ligne électrique aérienne** de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts « comportent, en tant que de besoin, la **limitation** ou l'**interdiction** du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire **obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes** édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées » en application de l'article [L.323-10 du code de l'énergie](#).

Situation régionale

95 % de l'électricité consommée en Île-de-France étant importée, la préservation du réseau électrique aérien et souterrain de la région et des conditions de sa bonne exploitation revêt une importance particulière pour ce qui concerne la partie des ouvrages constituant le « réseau stratégique » pour l'alimentation du territoire et son développement.

Servitudes aéronautiques de dégagement (servitude de type T5)

Principe de la servitude

Selon l'article [L.6351-1 du code des transports](#), les **servitudes aéronautiques** de dégagement sont « des servitudes spéciales, [...] créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs ». L'article [L.6351-2 du code des transports](#) précise qu'elles donnent lieu à un « plan établi pour les aérodromes et installations définis à l'article [L.6350-1](#) ».

Effets de la servitude

En application de l'article [L.6351-1 du code des transports](#), les servitudes aéronautiques de dégagement impliquent notamment « l'**interdiction** de créer ou l'obligation de **supprimer** les **obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ».

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques (servitudes de type PT1 ou PT2)

Principe de la servitude

En application de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, « l'autorité administrative compétente peut instituer des servitudes d'utilité publique pour la protection des communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ou des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques [...] afin d'assurer la **propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques** exploités ou contrôlés par les services de l'État ».

Effets de la servitude

« Ces servitudes obligent les propriétaires, les titulaires de droits réels ou les occupants concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques » en application de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques.

L'article R.26 du code des postes et des communications électroniques précise en outre que :

- « il est interdit, sauf autorisation [ministérielle], de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par l'arrêté ou le décret [instituant la servitude d'utilité publique] ;
- dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre **interdit** de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
- [...] dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ».

2.1.3 Salubrité et sécurité publiques

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles et les plans de prévention des risques miniers et les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles (servitudes de type PM1)

Principe de la servitude

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (**PPRNP**) élaborés par l'État ont pour objet de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque, d'y réglementer l'occupation et l'utilisation du sol et de définir des mesures de prévention afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités à ce risque.

Les **PPRNP** sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations (principalement par débordement de cours d'eau, mais également par ruissellement non urbain et remontée de nappe), et les mouvements de terrain liés à l'effondrement d'anciennes carrières souterraines abandonnées d'origine anthropique, ou de cavités souterraines naturelles liées à la dissolution du gypse ainsi qu'au retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-6 du code de l'environnement, les plans d'exposition aux risques (**PER**), ainsi que les plans de surfaces submersibles (**PSS**), les périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 ancien du code de l'urbanisme, et les plans de zones sensibles aux incendies de forêt (**PZSIF**) valent **PPRNP**.

En application de l'article L.174-5 du code minier, les plans de prévention des risques miniers (**PPRM**) sont élaborés par l'État dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement et emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les **PPRM** sont destinés à la prévention des risques miniers tels que l'affaissement de terrains, l'émanation de gaz dangereux, la pollution des sols ou des eaux, et l'émission de rayonnements ionisants.

Effets de la servitude

En application de l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents graphiques des PPRNP et PPRM délimitent :

- « les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru » ;
- « les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux »¹.

À l'intérieur de ces zones le règlement du PPRNP ou du PPRM précise « en tant que de besoin :

- a) Les mesures d'**interdiction** et les **prescriptions** applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L.562-1 qui consistent à :
 - « interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ; [...] prescrire les conditions dans lesquelles [...] doivent être réalisés, utilisés ou exploités [les] constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles [pouvant] y être autorisés » ;
- b) Les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** mentionnées au 3° du II de l'article L.562-1 et les **mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation** des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ».

Situation régionale

En Île-de-France, au 1^{er} août 2021, on compte 123 plans de prévention des risques (PPR) approuvés :

- 34 PPR relatifs au risque inondation dont 3 approuvés au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme ;
- 89 PPR relatifs au risque mouvements de terrain, dont 7 exclusivement liés au retrait-gonflement des argiles, et 50 au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme.

On compte également 8 PPR prescrits en Île-de-France. Dans l'attente de l'approbation des PPR ou plus généralement dès la connaissance d'un aléa (cf. cartes sur le site des préfectures de département pour plus d'information), l'État porte à la connaissance des collectivités concernées les études d'aléas assorties de recommandations qui peuvent nécessiter d'adapter les documents d'urbanisme locaux en conséquence.

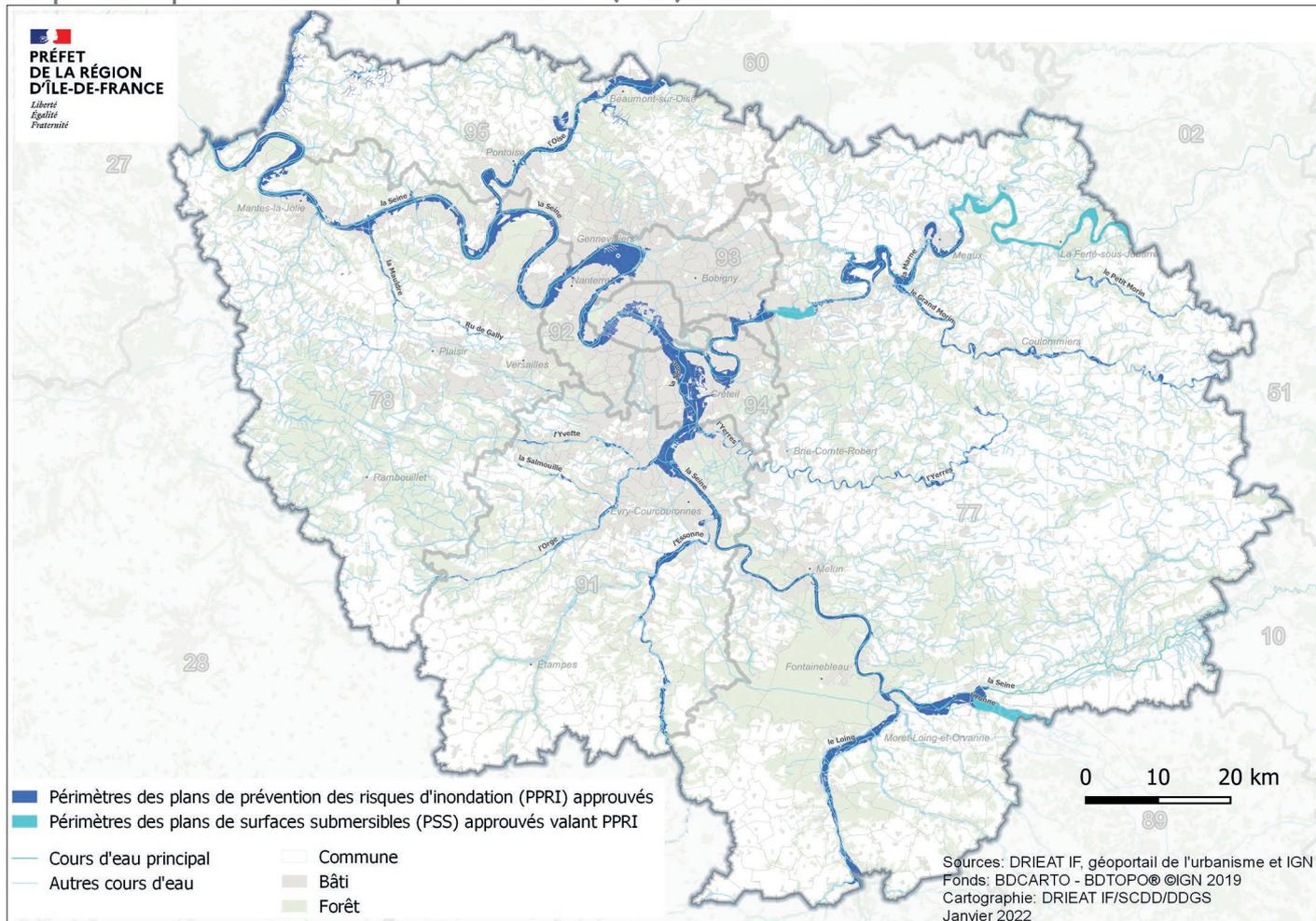
À noter par ailleurs que des procédures d'élaboration de PPR spécifiques au retrait-gonflement des sols argileux ont été prescrites, mais ne seront pas menées à leur terme compte tenu des dispositions de l'article 68 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN)².

À noter également qu'une carte réalisée par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) en 2015, et localisant des périmètres de risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse sur les territoires de Paris et des départements de petite couronne est consultable à l'adresse suivante : www.paris.fr/pages/tout-savoir-sur-les-sous-sols-2317. Ces périmètres ne sont pas systématiquement couverts par des PPR approuvés. Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, l'IGC prescrit des mesures techniques de mise en sécurité de l'assiette des projets afin de réduire significativement le risque de mouvements de terrain.

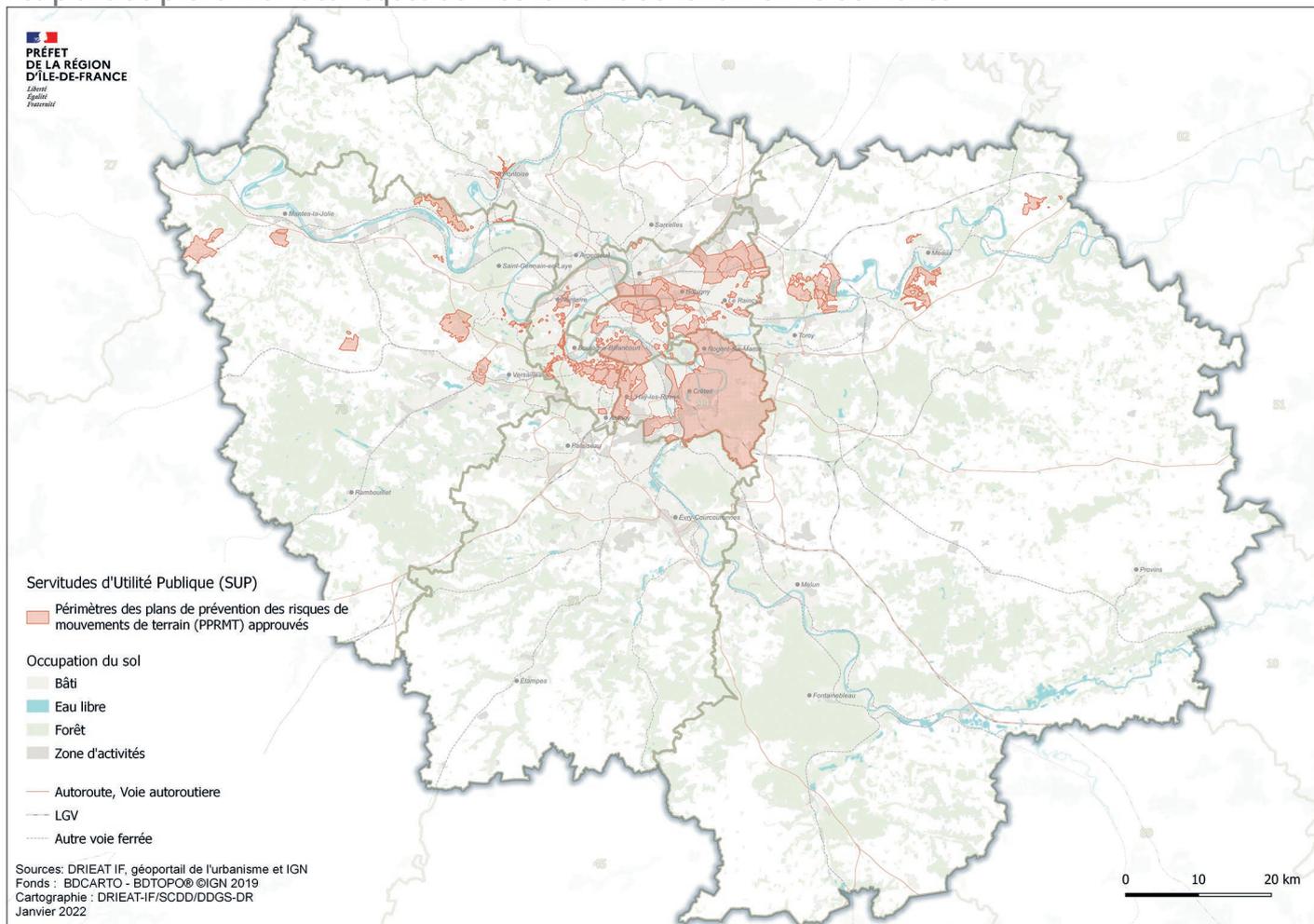
1 Cf. article L.562-1 du code de l'environnement

2 Cet article impose la réalisation d'études de sol et la mise en place d'un dispositif afin de s'assurer que les techniques de constructions particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) en Île-de-France



Les plans de prévention des risques de mouvements de terrain en Île-de-France



Les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique (servitude de type PM2)

Principe de la servitude

En application de l'article [L.515-8 du code de l'environnement](#), des **servitudes** d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées dans **des périmètres délimités autour de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**. Ces ICPE présentent « *des risques majeurs et [englobent] celles définies par les seuils hauts de l'annexe 1 de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses* »¹.

En application de l'article [L.515-9 du code de l'environnement](#), « *l'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation [en tenant] compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site. [...] Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée* ».

En application de l'article [L.515-12 du code de l'environnement](#), ces servitudes d'utilité publique peuvent également être instituées « *sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone* ».

¹ Cf. « *Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)-Guide méthodologique* » p.14

Effets de la servitude

En application de l'article [L.515-8 du code de l'environnement](#), ces servitudes d'utilité publique « peuvent comporter, en tant que de besoin :

- 1° La **limitation ou l'interdiction** de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- 2° La **subordination des autorisations de construire** au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- 3° La **limitation** des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales ».

S'agissant des terrains pollués et des sites d'installations de stockage ou d'anciennes carrières mentionnés à l'article [L.515-12 du code de l'environnement](#), les servitudes d'utilité publique instituées « peuvent, en outre, comporter la **limitation ou l'interdiction** des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site » .

Les plans de prévention des risques technologiques (servitude de type PM3)

Principe de la servitude

Le **plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**, institué par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, est un outil réglementaire qui permet à la fois d'agir sur l'urbanisation afin de réduire autant que possible l'exposition des populations aux risques technologiques majeurs, sur la maîtrise de ces risques, et sur la maîtrise foncière.

Pour ce faire, il délimite en application de l'article [L.515-15 du code de l'environnement](#) « les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 [du code de l'environnement] et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ».

Le « périmètre d'exposition aux risques [ainsi délimité par l'État, tient] compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre ».

Au titre de l'article [L.515-16 du code de l'environnement](#), le PPRT peut « en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :

- 1° Des zones dites de **maîtrise de l'urbanisation future** [...];
- 2° Des zones dites de **prescription**, relatives à l'urbanisation existante [...] à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter[...] en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine :
 - a) Des secteurs dits de **délaissement** [...];
 - b) Des secteurs dits d'**expropriation**[...] ».

Effets de la servitude

En application de l'article [R.515-41 du code de l'environnement](#), les documents graphiques du PPRT font apparaître l'ensemble des éléments mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 dudit code et son règlement comporte notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur précité, les mesures d'**interdiction** et les **prescriptions** mentionnées à l'article L.515-16-1 dudit code, mais aussi des mesures de **protection des populations**. **Ce règlement peut également prévoir** l'instauration du droit de **délaissement** ou du **droit de préemption**, ainsi que la mise en œuvre de **l'expropriation** pour cause d'utilité publique.

À noter que dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future, les mesures mentionnées à l'article [L.515-16-1 du code de l'environnement](#) peuvent « interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation ».

2.2 Servitudes d'urbanisme

Le plan d'exposition au bruit (PEB)

Le **plan d'exposition au bruit (PEB)** est un document réglementant l'occupation et l'utilisation des sols au voisinage des aéroports. Il vise ainsi à éviter que de nouvelles populations soient exposées aux nuisances sonores aériennes et, réciproquement, que l'installation de nouvelles populations entraîne une limitation de l'exploitation des aéroports.

Principe de la servitude

Le PEB « définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs [et] les classe en fonction de l'intensité décroissante du bruit en **zones A et B**, dites zones de bruit fort, **C**, dite zone de bruit modéré, et **D**¹ » en application de l'article [L.112-7 du code de l'urbanisme](#).

Effets de la servitude

Les SCoT doivent être compatibles avec le PEB conformément à l'article [L.131-1 du code de l'urbanisme](#). En l'absence de SCOT, les PLU(i), documents en tenant lieu et cartes communales doivent être compatibles avec le PEB conformément à l'article [L.131-6 du code de l'urbanisme](#).

En application de l'article [L.112-10 du code de l'urbanisme](#) « l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont **interdites** lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de **nouvelles populations** aux nuisances de bruit [...] dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit ».

Ainsi, conformément à l'article [L.112-10 du code de l'urbanisme](#) :

- les constructions à usage d'habitation sont **de manière générale**² interdites dans les zones de bruit A, B et C ;
- les équipements publics ou collectifs ne sont admis dans les zones A et B, que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;
- dans les zones C, des secteurs où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.
- dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique.

À noter toutefois que la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises dans l'ensemble des zones du PEB, lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

Situation régionale

Le dernier recensement des PEB fait état de 25 aéroports devant être dotés de PEB.

Sur ces 25 aéroports :

- 16 sont dotés de PEB, dont 9 mis à jour après 2002 (date de mise à jour des normes techniques d'élaboration des PEB) ;
- 9 ne sont pas dotés de PEB.

¹ L'article R. 112-3 du code de l'urbanisme précise que :

- zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70 ;
- la zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62 ;
- la zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55 ;
- la zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

² Des exceptions à ce principe d'interdiction sont prévues à l'article L.111-10 du code de l'urbanisme.

L'Île-de-France compte 16 aérodromes dotés d'un PEB

Aérodrome	Département(s) concerné(s)	Date d'approbation du PEB en vigueur	Date de mise en révision
Paris - CDG	95 - 77 - 93 - 78 - 60	3 avril 2007	
Paris - Orly	94 - 91	21 décembre 2012	
Paris – Le Bourget	93 - 95 - 92 - 77	6 février 2017	
Issy les Moulineaux	75 - 92	18 avril 2007	
Chavenay – Villepreux	78	3 juillet 1985	5 septembre 2017
Chelles – Le Pin	77 - 93	18 octobre 1991	
Coulommiers – Voisins	77	12 juillet 1984	Avant-projet en cours d'élaboration
Lognes – Emerainville	77	11 février 2019	
Meaux – Esbly	77	15 mars 2018	
Melun – Villaroche	77	14 mars 2007	
Les Mureaux	78	18 octobre 2018	
Persan – Beaumont	95 - 60	5 juillet 2018	
Pontoise – Corneilles	95	31 juillet 1980	
St Cyr l'Ecole	78	3 juillet 1985	Avant-projet en cours d'élaboration
Toussus-le-Noble	78	3 juillet 1985	
Villacoublay - Velizy	78 - 91 - 92	3 juillet 1985	30 décembre 2016

9 autres aérodromes doivent se doter d'un PEB

Aérodrome	Département concerné
Beynes - Thivernal	78
Buno - Bonnevaux	91
Enghien - Moisselles	95
Etampes - Mondésir	91
Fontenay-Trésigny	77
La Ferté-Gaucher	77
Mantes-Cherence	78
Moret-Episy	77
Nangis-Les Loges	77

3

Démarches de projets, grands projets et équipements

3.1 Les démarches de projets

3.1.1 Les opérations d'intérêt national (OIN)

Textes de référence

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN
- Articles L.102-12 et suivants du code de l'urbanisme
- Article R.102-3 code de l'urbanisme
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui a créé l'EPA Paris-Saclay et modifié son périmètre d'intervention.

La loi ELAN a formulé une définition juridique des opérations d'intérêt national (OIN), de niveau législatif (art. L.102-12 du code de l'urbanisme modifié par l'article 3 de la loi Elan) : « une opération d'aménagement qui répond à des enjeux d'une importance telle qu'elle nécessite une mobilisation de la collectivité nationale et à laquelle l'État décide par conséquent de consacrer des moyens particuliers ».

Les OIN sont des secteurs d'aménagement jugés prioritaires par l'État. La conduite des opérations sur ces secteurs peut être confiée à des Établissements publics d'aménagement (EPA). Ces aménageurs permettent une gouvernance collégiale renforcée avec les collectivités et la mise à disposition de moyens supplémentaires par l'État. Les OIN concernent des projets complexes à forts enjeux en termes de création de logements, de renouvellement urbain, de développement économique ou de réalisation des équipements d'accueil pour les jeux olympiques et paralympiques 2024.

Pour plus d'informations :

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/operations-d-amenagement-r2196.html

Le tableau ci-après récapitule les OIN franciliennes telles que listées dans l’article R.102-3 du code de l’urbanisme :

OIN	Références réglementaires
1 Secteur 3 de Marne-la-Vallée – Bussy	Décret du 4 avril 1985
2 Secteur 4 de Marne-la-Vallée	Décret n° 87-192 du 24 mars 1987
3 Val Maubuée	Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983
4 Opération dite « Villages Nature »	Décret n° 2011-1649 du 25 novembre 2011
5 Sénart	Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983
6 Opération d’aménagement du quartier d’affaires de la Défense	Décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010 et décret n° 2018-665 du 27 juillet 2018 modifiant le périmètre
7 Opération d’aménagement de Nanterre et de La Garenne-Colombes	Décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010
8, 9, 10 Aménagement et développement des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Orly et de Paris-Le Bourget	Article 5 du décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société aéroports de Paris
11 Aménagement du secteur du Mantois Seine Aval	Décret n° 2007-783 du 10 mai 2007
12 Opération de requalification de copropriétés dégradées d’intérêt national (ORCOD-IN) du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie	Décret n° 2020-8 du 6 janvier 2020
13 Aménagement du secteur Orly-Rungis-Seine Amont	Décret n° 2007-783 du 10 mai 2007
14 Opérations du Plateau de Saclay	Décret n°2009-248 du 3 mars 2009
15 Opération de requalification de copropriétés dégradées d’intérêt national (ORCOD-IN) du quartier dit du Bas-Clichy à Clichy-sous-Bois	Décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015
16 Opération d’aménagement de Grigny	Décret n° 2016-1484 du 2 novembre 2016
17 Opération de requalification de copropriétés dégradées d’intérêt national (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny	Décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016
18 Opération d’aménagement dite de « La Porte Sud du Grand Paris » sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis	Décret n°2017-560 du 14 avril 2017
19 Réalisation, pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, de certains ouvrages olympiques en Seine-Saint-Denis	Décret n° 2018-223 du 30 mars 2018
20 Opération de requalification de copropriétés dégradées d’intérêt national (ORCOD-IN) du « Parc de la Noue » à Villepinte	Décret n° 2021-638 du 20 mai 2021

3.1.2 Les contrats de développement territorial (CDT)

Textes de référence

- Loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris
- Décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l’article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris
- Loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement

Les CDT sont des projets de territoires élaborés par les collectivités locales et l’État afin de dynamiser les territoires du Grand Paris, créés par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Ils sont spécifiques à l’Île-de-France. Dans la continuité de la loi, ils appliquent une politique d’aménagement de l’espace pensée à l’échelle de la région, sur des territoires intercommunaux.

Leur contenu et leurs modalités sont précisés par le décret du 24 juin 2011, pris en application de l'article 21 de la loi relative au Grand Paris. Ces contrats constituent des outils de planification et de programmation de la politique d'aménagement sur des territoires ciblés pour leur potentiel de développement urbain.

Ils ont fait l'objet, préalablement à leur signature, d'une enquête publique et sont en général valables pour une durée de 15 ans.

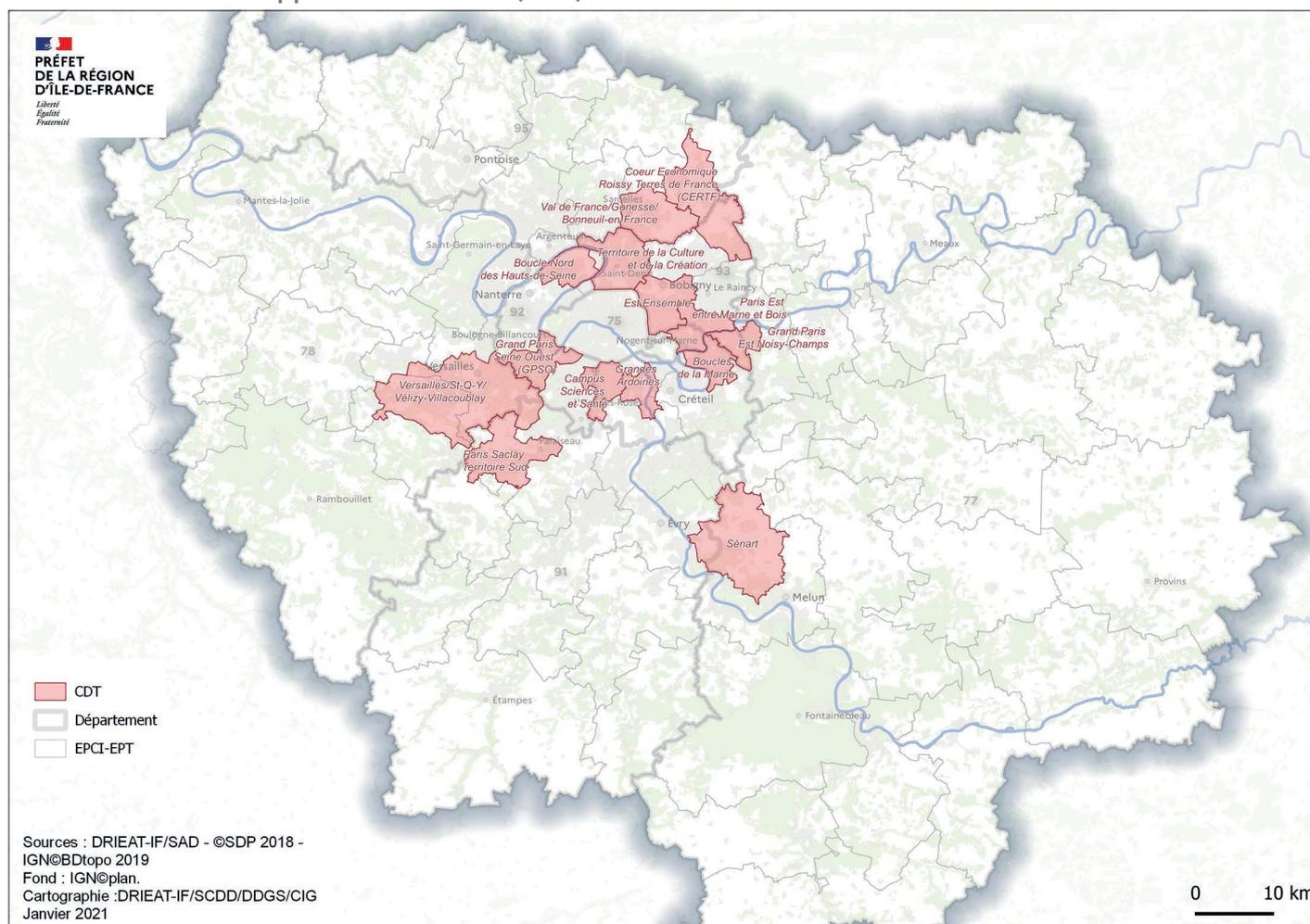
Les CDT sont des documents contractuels visant à promouvoir le développement économique et à organiser l'aménagement urbain autour du tracé du Grand Paris Express. De manière générale, les CDT contribuent ainsi à l'élaboration d'une vision métropolitaine dans les domaines-clés suivants :

- aménagement et urbanisme ;
- transports et mobilité ;
- développement durable ;
- transition énergétique ;
- logement ;
- développement économique ;
- culture et loisirs.

En matière de logement, la loi relative au Grand Paris a inscrit l'objectif de construire 70 000 nouveaux logements par an. Le CDT est aussi un outil de territorialisation de cette ambition.

La démarche CDT a permis aux collectivités territoriales de s'approprier le projet Grand Paris et de s'inscrire dans une perspective de développement territorial.

Les contrats de développement territorial (CDT) en Île-de-France



Les 14 CDT signés sont les suivants :

CDT	Nom	Dép	Collectivités Signataires		Date de signature	Echéance
			Communes	Autres		
1	CDT Campus Sciences et Santé	92 94	Arcueil, Cachan, Villejuif, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Fresnes, Bagneux	CA Val de Bièvre et CA Sud de Seine	28/10/13	15 ans
2	CDT de Grand Paris Seine Ouest (GPSO)	92	Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves, Ville d'Avray	EPT GPSO	13/11/13	2012-2027
3	CDT Grandes Ardoines	94	Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine, Alfortville	CA Seine-Amont, CA Plaine Centrale du Val-de-Marne et Seine Amont, CD 94, CR	20/12/13	
4	CDT Sénart, Innovation logistique et éco-développement	77 91	Lieusaint, Moissy-Cramayel, Réau, Vert-Saint-Denis, Saintry, Cesson, Tigery, Saint-Pierre-du-Perray, Morsang-sur-Seine, Combs-la-Ville, Savigny-le-Temple, Nandy	SAN 77, SAN 91, Sénart, CD 91 et CD 77	20/12/13	2027
5	CDT Territoire de la Culture et de la Création	93	Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse	EPT Plaine Commune	22/01/14	2014-2030
6	CDT Boucle Nord des Hauts-de-Seine	92	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers, Colombes et Bois-Colombes	EPT Boucle Nord de Seine, CD 92	10/02/14	
7	CDT « Est Ensemble », La Fabrique du Grand Paris	93	Pré Saint-Gervais, et 8 autres villes d'Est Ensemble	EPT Est Ensemble	21/02/14	2013-2028
8	CDT Coeur Economique Roissy Terres de France (CERTF)	93 95	Villepinte, Tremblay-en-France, Roissy-en-France, Goussainville, Le Thillais, Vaud'herland (Louvres et Puiseux en 2015)	CA Terres de France, CA Roissy Porte de France, CD 95	27/02/2014 avenants signés en mars 2015, en décembre 2015 pour intégrer 2 communes et en mars 2020.	20 ans
9	CDT Val de France Gonesse Bonneuil-en-France	95	Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel	CA Val de France, CD 95	27/02/2014 avenants signés en mars 2015, juin 2017 et mars 2020.	20 ans
10	CDT des Boucles de la Marne	94	Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne	CA 94	22/06/15	15 ans
11	CDT de Versailles Grand Parc/ St-Quentin-en-Yvelines/Vélizy-Villacoublay	78	Bois d'Arcy, Bièvres, Buc, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Les-Loges-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay, Vélizy-Villacoublay	CD78, CA SQY, CA Versailles Grand Parc	14/12/15	2028
12	CDT Grand Paris Est Noisy-Champs - Territoire de la transition énergétique	77 93	Noisy-le-Grand et Champs-sur-Marne	CA du Val Maubuée	17/12/15	15 ans
13	CDT Paris Est entre Marne et Bois - Vitrine de la ville durable	93 94	Fontenay-sous-Bois, Perreux-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Rosny-sous-Bois	CA de la Vallée de la Marne, CD 94	21/12/15	15 ans
14	CDT Paris Saclay Territoire Sud	91	Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Les Ulis, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin.	CA du Plateau de Saclay (7 des 11 communes de la CA dans le CDT), CD 91	05/07/16	15 ans

3.1.3 Les contrats d'intérêt national (CIN)

Les CIN sont un outil créé à la suite du Comité interministériel du Grand Paris présidé par le premier ministre le 15 octobre 2015 pour relancer l'aménagement opérationnel. La signature de contrats d'intérêt national est envisagée dans plusieurs cas de figure :

- pour élargir le partenariat sur des territoires qui font l'objet d'une OIN ;
- pour passer d'un contrat de programmation à un contrat plus opérationnel sur des sites qui font déjà l'objet d'un contrat de développement territorial ;
- pour des opérations complexes émergentes.

Les CIN viennent compléter les démarches engagées, faciliter le passage en phase opérationnelle et rationaliser la mise en œuvre des projets concernés par d'autres démarches. Ils permettent de formaliser un partenariat entre l'État, les collectivités et des acteurs économiques publics et privés.

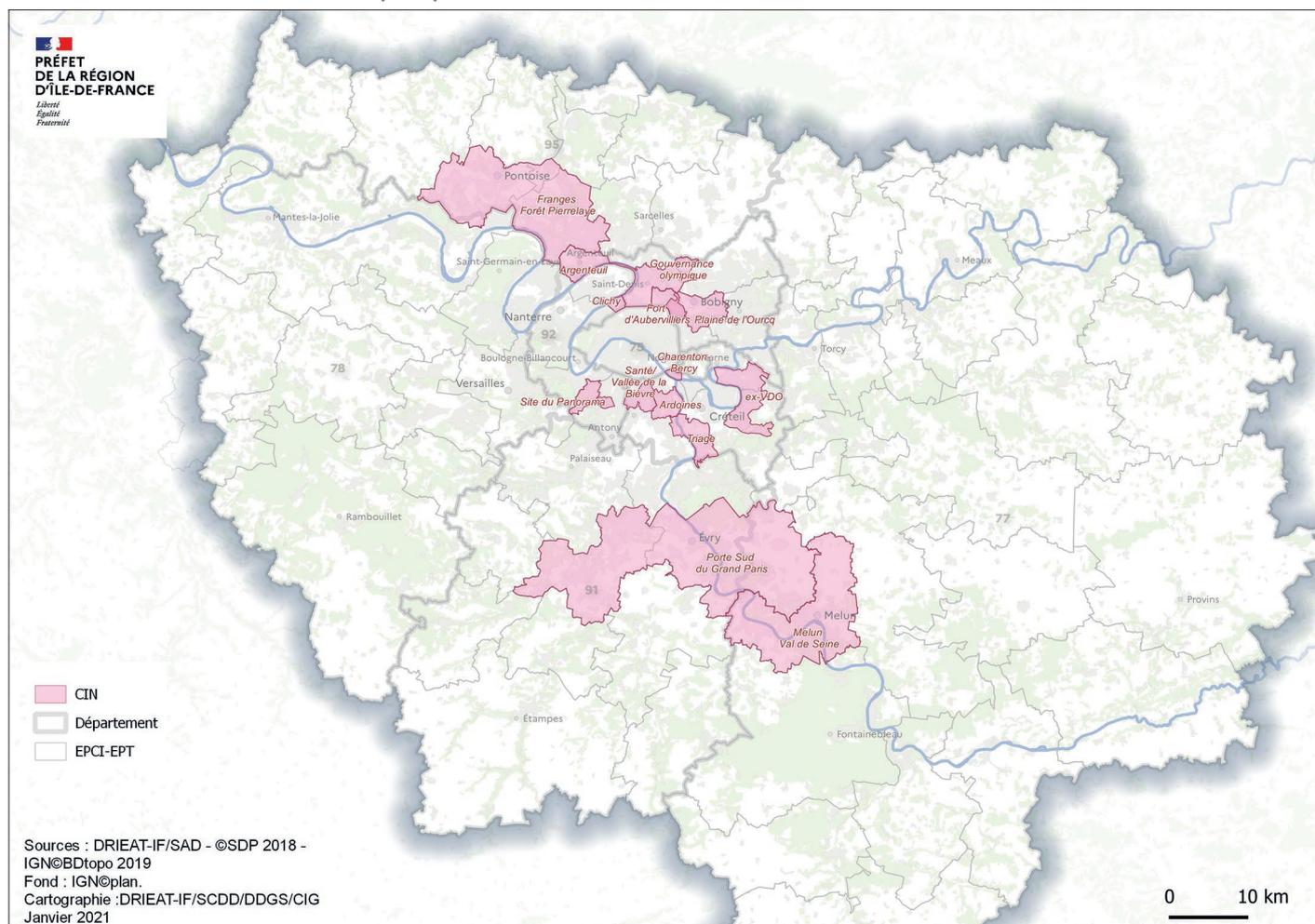
Ils sont un outil collaboratif qui permet de favoriser la construction de logements, de préserver les espaces naturels et agricoles, de dynamiser le développement économique local, d'assurer la complémentarité des territoires ou d'initier de grands projets culturels.

Une gouvernance est ainsi mise en place où les outils de l'État et de ses opérateurs sont mobilisés au service des territoires.

Le CIN n'a pas de portée juridique en matière d'urbanisme, il n'est pas soumis à enquête publique ni à consultation ; les opérations qu'il vise satisferont elles-mêmes aux obligations réglementaires en la matière.

Les CIN présentent des objectifs pour 10 à 15 ans.

Les contrats d'intérêt national (CIN) en Île-de-France



Les collectivités peuvent prolonger cette contractualisation avec l'État dans un cadre renouvelé tel qu'il est proposé par la loi Elan : le projet partenarial d'aménagement (PPA). C'est le cas pour les CIN Argenteuil, Porte Sud du Grand Paris, ou encore Plaine de l'Ourcq qui a engagé récemment une réflexion en ce sens.

Les 14 CIN signés sont les suivants :

CIN	Nom	Dép	Collectivités signataires		Date de signature	Echéance
			Structure porteuse	Autres		
1	CIN Porte sud du Grand Paris	91	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Région, CA Coeur d'Essonne, CD 91 et CD 77	24/06/16	renouvelable tous les 5 ans
2	CIN Santé / Vallée scientifique de la Bièvre	94	Conférence des projets de la Vallée Scientifique de la Bièvre	EPT Grand Orly Seine Bièvre, MGP, CD 94, Villejuif, Kremlin-Bicêtre, Cachan	04/07/16	2022
3	CIN sur le secteur « Charenton-Bercy »	94	EPT Paris-Est-Marne-et-Bois	Charenton-le-Pont	24/11/16	
4	CIN Argenteuil	95	Argenteuil	MGP, CD 95	24/11/16	
5	CIN de Clichy-la-Garenne	92	Clichy-la-Garenne		24/11/16	
6	CIN pour le territoire de Plaine de l'Ourcq	93 75	EPT Est Ensemble	CD 93, MGP, Pantin, Bobigny, Romainville, Noisy-le-Sec, Bondy et Le-Pré-St-Gervais	09/12/16	2030
7	CIN pour le Fort d'Aubervilliers	93	Aubervilliers	Pantin, EPT Plaine Commune, Est Ensemble, CD 93	12/01/17	
8	CIN du Panorama et des secteurs à enjeux de Clamart et de Fontenay-aux-Roses	92	Clamart (92), Fontenay-aux-Roses (92),	EPT Vallée sud Grand Paris	13/01/17	
9	CIN « Ardoines »	94	EPT Grand Orly Seine Bièvre, ville de Vitry-sur-Seine	CD94, MGP	09/03/17	
10	CIN sur le Territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)	77	CA Melun Val de Seine	CD 77	15/03/17	01/03/22
11	Contrat de gouvernance olympique relatif à la mise en œuvre du Village Olympique et Paralympique et du Village des Médias / Cluster Olympique (contrat valant CIN)	93	EPT Plaine Commune, EPT Paris Terres d'Envol	Saint-Denis, Saint-Ouen, L'île Saint Denis, Dugny, le Bourget, La Courneuve, CD 93, Ville de Paris,	20/03/17	
12	CIN « aux franges de la forêt de Pierrelaye »	95	CA du Val Paris, CA Cergy-Pontoise, CC Vallée de l'Oise et des trois forêts, SMAPP	CD 95, Région, Ville de Paris, St Ouen l'Aumône, Montigny-les-Cormeilles, Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Taverny.	21/03/17	2030
13	CIN quartier du Triage	94	EPT Grand-Orly Seine Bièvre	CD 94, Choisy, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges	22/03/17	
14	CIN sur les emprises de l'ancienne voie de desserte orientale (VDO)	94	EPT Paris Est Marne et bois, Grand Paris Sud Est Avenir	CD 94, Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur Marne, Sucy-en-Brie	03/05/18	

3.1.4 Le projet partenarial d'aménagement (PPA)

Textes de référence

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN
- Articles L.312-1 et L.312-2 du code de l'urbanisme

Le PPA est un nouvel outil opérationnel qui vise à favoriser la réalisation d'opérations d'aménagement complexes.

Dans l'exposé des motifs de la loi ELAN, le PPA est présenté comme visant : « à définir un projet de territoire comprenant des objectifs de production de logements » et à « acter [les] engagements réciproques [des signataires] en faveur de la réalisation d'opérations d'aménagement complexes ou d'une certaine ampleur ». Ainsi « il permettra de mobiliser les opérateurs pour la conduite des grandes opérations d'aménagement et le cas échéant les financements des différents partenaires, publics et privés ».

Le contrat de PPA est conclu entre :

- l'État ;
- un ou plusieurs établissements publics ou collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre, EPT, leurs communes membres si elles en font la demande, Ville de Paris).

Peuvent également contresigner ce contrat la Région, le Département, les établissements publics intéressés, voire d'autres acteurs publics ou privés dès lors que cela ne les met pas en situation de conflit d'intérêt.

Le fait de s'inscrire dans un PPA permet de mobiliser des outils spécifiques créés par la loi ELAN et offre ainsi :

- la possibilité pour l'État de céder à l'amiable des terrains bâtis ou non bâtis de son domaine privé, pour la réalisation d'opérations d'aménagement prévues par le contrat,
- la possibilité de recours aux EPA (établissements publics d'aménagement) pour mener, même en dehors de leur périmètre, des études préalables à la formation d'un PPA,
- la possibilité de définir un périmètre de grande opération d'urbanisme (GOU) qui déclenchera des effets juridiques facilitant la réalisation des opérations d'aménagement. En particulier, l'EPT/EPCI devient alors compétent pour délivrer les actes d'urbanisme et pour réaliser des équipements publics.

Les PPA en Île-de-France

Les démarches de PPA sont actuellement à des stades différents selon les territoires.

- **5 contrats sont d'ores et déjà signés :**
 - le PPA « **Sevran Terre d'avenir – centre ville - Montceleux** » (93), signé le 26 décembre 2019, porté par l'EPT Paris Terres d'Envol et qui vise la réalisation et la mise en œuvre de la ZAC et de son programme d'équipements publics ;
 - le PPA « **Grand Orly** » (94-91), signé le 28 janvier 2020, qui vient formaliser un projet de développement et d'aménagement durable du Pôle Grand Orly, porté notamment par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et des communes de la communauté d'agglomération Paris Saclay ;
 - le PPA d'Argenteuil « **Secteur Porte Saint-Germain – Berges de Seine** » (95), signé le 10 novembre 2020, porté par l'EPT Boucle Nord de Seine et la ville d'Argenteuil, vise à accélérer les interventions en matière de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne, de requalification des friches industrielles et de qualité paysagère à l'appui d'une étude de maîtrise d'œuvre urbaine ;
 - le PPA **Charenton-Bercy** (94), signé le 16 mars 2021, porté par l'EPT Paris Est Marne et Bois et la ville de Charenton-le-Pont qui constitue une première étape de la mutation du quartier, vise la réalisation et la mise en œuvre de la ZAC en prenant en compte notamment les enjeux de résilience, désenclavement et mutations foncières. Une grande opération d'urbanisme (GOU) a été signée le 29 juin 2021 sur le périmètre de la ZAC pour une durée de 15 ans ;
 - Le PPA de **Villeneuve-la-Garenne** (92), signé le 23 décembre 2021, porté par l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Villeneuve-la-Garenne et la Métropole du Grand Paris, vise à réaliser un projet de territoire œuvrant pour son désenclavement, la valorisation des zones d'activités et l'amélioration de la qualité de vie dans toutes ses dimensions environnementales.

• **3 contrats de PPA sont en phase d'élaboration :**

- le **PPA Grand Paris Sud « Cœurs urbains rive gauche » (91)**, en phase de finalisation, devrait être signé début 2022. Il est porté par l'EPT Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et vise à conforter l'attractivité métropolitaine de la porte Sud du Grand Paris autour de 4 secteurs de projets majeurs et structurants (Grand Paris Sport et son Campus, Centre urbain d'Evry-Courcouronnes, Cœur de ville de Corbeil-Essonnes, Campus Génopole) ;
- le **PPA « Paris-Villaroche » (77)**, pour lequel un programme d'études pré-opérationnelles a été engagé et qui devrait pouvoir être signé courant 2022 ;
- le **PPA Plaine de l'Ourcq (93)**, en phase de rédaction, porté par l'EPT Est Ensemble. L'objectif est de faire évoluer le Contrat d'Intérêt National (CIN) signé en 2016 dans un cadre partenarial élargi. Le projet vise le recyclage urbain de plusieurs friches industrielles bordant le canal de l'Ourcq en des quartiers mixtes, par le biais de six ZAC mais aussi la requalification de secteurs très routiers.

• D'autres territoires présentent des **projets en incubation** qui pourraient s'inscrire dans un PPA à court ou moyen terme :

- le projet d'aménagement durable du **parc d'activité de Courtaboeuf (91)**. Porté par la communauté d'agglomération Paris-Saclay, il vise à définir les actions structurantes en vue de la dynamisation et de la reconversion du parc ;
- le projet de **requalification de la RN 20 (91)** entre les gares d'Arpajon et de Massy. Le projet est porté par le département de l'Essonne et les 4 EPCI concernés et vise la requalification économique et urbaine de cet axe.

D'autres collectivités franciliennes pourraient, elles aussi, se saisir de l'outil PPA pour, par exemple, aménager les quartiers de gare ou valoriser des friches. Des réflexions sont d'ailleurs en cours sur les secteurs suivants : Faubourg/Porte de Bagnolet (75 et 93), Parc des Hauteurs (93), pôle gare de Rambouillet (78), Trappes (78), site de Limay-Porcheville (78), site PSA à Aulnay-sous-Bois (93), quartier du Clos Saint-Louis (77).

Pour plus d'informations :

www.dria.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/operations-d-amenagement-r2196.html

3.1.5 La grande opération d'urbanisme (GOU)

Textes de référence

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN ;
- Articles L.312-3 et suivants du code de l'urbanisme.

Une grande opération d'urbanisme ne peut être prévue que dans le cadre d'un contrat de PPA.

Sa réalisation requiert un engagement conjoint spécifique de l'État et d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en raison de ses dimensions ou de ses caractéristiques.

La GOU est créée par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale, après accord des communes et du représentant de l'État dans le ou les départements concernés.

Les principaux effets juridiques de la GOU sont les suivants :

- la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme est dévolue au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- la création et la réalisation des opérations d'aménagement est nécessairement d'intérêt métropolitain ou communautaire ;
- l'acte décidant la qualification de GOU peut créer une zone d'aménagement différé, et le périmètre est éligible à la procédure de projet urbain partenarial ;
- l'établissement public de coopération intercommunale signataire est compétent en matière d'équipements publics et de projet urbain partenarial.

À l'heure actuelle, seule une GOU a été créée le 29 juin 2021, dans le cadre du PPA de Charenton-Bercy.

3.1.6 Les opérations de revitalisation des territoires (ORT)

Textes de référence

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN ;
- Article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation.

Créée par la loi ELAN, l'opération de revitalisation de territoire (ORT) est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes. L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes membres volontaires, l'État et ses établissements publics. Toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat peut également le signer.

Une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale.

L'ORT se présente comme une large palette d'outils au service d'un projet de territoire maîtrisé. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au dispositif Denormandie dans l'ancien ;
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site ;
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption des locaux artisanaux.

La création d'une ORT est encouragée et facilitée pour les intercommunalités ayant déjà formalisé un projet de territoire dans le cadre des programmes « Action Cœur de Ville » ou « Petites Villes de Demain ». Elles peuvent ainsi bénéficier de tous les outils juridiques et fiscaux de l'ORT, en plus de son cadre partenarial et intégrateur.

Le programme Action Cœur de Ville porte l'ambition de revitaliser les centres-villes des villes moyennes et de conforter le rôle de moteur de ces villes dans le développement du territoire.

www.cohesion-territoires.gouv.fr/programme-action-coeur-de-ville

En Île-de-France, 19 communes ou binômes de communes sont bénéficiaires de ce programme.

Le programme Petites Villes de Demain cible les communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, afin de les aider à concrétiser leurs projets notamment en matière de résilience écologique et de croissance durable des territoires.

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/petites-villes-de-demain-45>

En Île-de-France, 41 communes ont été retenues au titre de ce programme.

3.1.7 Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE)

Le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) est un outil contractuel conçu pour accompagner les territoires dans leur projet de relance et de transition écologique. Il vise à la fois :

- à faciliter la cohérence, la transversalité et l'opérationnalité des actions prévues pour traduire les ambitions de transition écologique, de développement économique et de cohésion territoriale de ces territoires ;
- à simplifier les démarches contractuelles existantes entre l'État et les collectivités signataires, notamment en intégrant les contrats de transition écologique (CTE).

Ce contrat est conclu pour 6 ans entre l'État et les collectivités territoriales mais vise aussi à associer d'autres acteurs du territoire.

Il existe 48 CRTE, ou projets de contrats, en Île-de-France.

3.1.8 Autres dispositifs innovants

La démarche ÉcoQuartier

Portée par l'État, la démarche Ecoquartier favorise et valorise de nouvelles façons de concevoir, construire et gérer la ville durablement.

En Île-de-France, 63 opérations d'aménagement ont été labellisées ÉcoQuartier lors des neuf dernières sessions du label, à toutes les échelles, à toutes les étapes du projet, sur tous les types de territoire, en petite ou grande couronne : quartiers « Politique de la Ville », petits projets accompagnés par les Parcs naturels régionaux, reconquête de friches ferroviaires, militaires ou industrielles...

www.ecoquartiers.logement.gouv.fr

Quartiers de gare

L'enjeu principal de la démarche de vitalisation des 68 quartiers de gare du Grand Paris Express est de fédérer dans un même élan l'ensemble des collectivités concernées par ce réseau de transport tout en prenant en compte les spécificités de chaque site.

La charte de la démarche de vitalisation des 68 quartiers de gare du Grand Paris Express définit les enjeux suivants :

- un aménagement des quartiers de gare à la hauteur de l'offre de mobilité apportée par le Grand Paris Express, équipement structurant à l'échelle de la Métropole du Grand Paris et de la Région ;
- un aménagement des quartiers de gare qui a vocation à répondre à cinq orientations stratégiques : le rééquilibrage territorial, la vitalité des quartiers de gare, la transition écologique, le renforcement de l'attractivité des territoires desservis et l'intégration dans un projet urbain ;
- un aménagement des quartiers de gare également porté par le SDRIF et le projet de SCoT métropolitain, repris dans les documents d'urbanisme locaux, dont les dispositions relatives à ces quartiers vont être réinterrogées ;
- une démarche partenariale de projet qui pourrait être répliquée pour d'autres infrastructures structurantes à venir (prolongement de la ligne 11, Eole...).

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/vitalisation-des-quartiers-de-gare-du-grand-paris-a6067.html

Fonds friches

Le fonds friches est un dispositif mis en place dans le cadre du Plan de Relance 2020-2021 et consacré au recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain, de relocalisation d'activités et de revitalisation des cœurs de villes et des périphéries urbaines. Ce fonds doit permettre d'aider des projets d'aménagement qui ne peuvent être mis en œuvre faute d'équilibre financier. Ces projets doivent viser la production ou la réhabilitation de logements, de surfaces économiques ou d'équipements publics. Dans le cadre du Plan de relance, le fonds friches a fait l'objet en Île-de-France d'un appel à projet régional dont les deux premières éditions ont permis d'apporter un soutien financier à 85 projets. Une troisième édition a été lancée en 2022 qui permettra d'aider de nouveaux projets.

Sa vocation est d'être un accélérateur de projets, d'assurer un effet levier sur des opérations de constructions de logements, de locaux d'activités ou d'équipements publics qui ne peuvent aboutir car en déficit, notamment à cause des surcoûts liés au traitement des friches. Ce dispositif accompagne la politique de réduction du rythme d'artificialisation des sols, inscrite dans la loi Climat et Résilience. Il contribue ainsi à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par la loi climat et résilience. Il est ouvert à tous les maîtres d'ouvrage publics et sous conditions, aux entreprises privées.

Sa pérennisation au-delà du Plan de Relance permettrait de poursuivre la dynamique dans les années à venir en accélérant l'émergence de projets de recyclage foncier.

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/appel-a-projets-francilien-recyclage-foncier-des-r2390.html

PIA 4

20 milliards d'euros seront attribués via le quatrième Programme d'investissements d'avenir (PIA 4) en renfort du plan de relance gouvernemental. Soutien à l'innovation, ce crédit sera attribué sur cinq ans pour permettre à l'État de définir et adapter ses domaines d'investissement prioritaires en fonction des enjeux et défis futurs. Il combine des investissements exceptionnels et stratégiques avec des financements de long terme pour l'enseignement supérieur la recherche et l'innovation. Le Gouvernement a annoncé trois grandes priorités : la transition écologique, la compétitivité de l'économie et la cohésion sociale et territoriale.

Démarches paysagères

La démarche paysagère est une méthode de projet de territoire qui allie connaissance fine des spécificités locales dans toutes leurs composantes (aménagement, habitat, agriculture, culture et patrimoine, biodiversité...), participation citoyenne et mobilisation d'une ingénierie locale pour accompagner les élus dans l'élaboration de leur stratégie d'aménagement.

L'appel à projets « plans de paysage » permet au ministère de la transition écologique de soutenir tous les ans des lauréats qui s'engagent dans des démarches paysagères. Cet appel à projets a pour ambition d'aider les collectivités à construire les paysages de demain dans le respect des identités et de relever au niveau local tous les défis des transitions.

<https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/sengager-dans-une-demarche-paysagere-17>

En 2021, un projet en Île-de-France porté par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a été lauréat de l'appel à projets.

Biodiversité

L'Office français de la biodiversité (OFB) pilote plusieurs démarches qui participent à la transition écologique des territoires en appuyant notamment les collectivités dans la mise en œuvre de projets en faveur de la biodiversité pouvant conduire par exemple à l'adaptation de leurs documents d'urbanisme :

- MobBiodiv' restauration : appel à projets lancé en 2020 et reconduit en 2021 pour soutenir la restauration écologique de milieux secs. Deux projets sont d'ores et déjà soutenus en Île-de-France ;
- « Engagés pour la nature » (<https://engagespurlanature.ofb.fr/>) : initiative qui incite différents acteurs à s'engager volontairement en faveur de la biodiversité au travers de plans d'actions. Elle se décline en trois programmes d'engagement à destination des collectivités (TEN), des entreprises (EEN) et des associations, fondations, fédérations, syndicats, etc (PEN). 98 collectivités sont désormais reconnues « territoires engagés pour la nature » en Île-de-France ;
- LIFE intégré ARTISAN (Accroître la Résilience des Territoires par l'Incitation aux Solutions Fondées sur la Nature) en partenariat avec l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) sur la région Île-de-France : projet qui a pour objectif de démultiplier l'utilisation des solutions fondées sur la nature en milieux urbains, agricoles ou forestiers, notamment au travers de sites démonstrateurs dont deux sont situés en Île-de-France : la ville des Mureaux (78) avec l'objectif de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain et le syndicat mixte des 4 vallées de la Brie (77) sur la problématique de la ressource en eau d'un territoire rural.

3.2 Grands projets et équipements

3.2.1 Les projets d'intérêt général (PIG)

Textes de référence

- Articles L.102-1 et suivants du code de l'urbanisme

L'État qualifie de projet d'intérêt général « tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique ».

Le projet doit répondre aux deux conditions suivantes :

- « 1° être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- et 2° avoir fait l'objet :
 - a) soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
 - b) soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

Le PIG du campus hospitalo-universitaire du Grand Paris Nord situé sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine (93) est défini par l'arrêté préfectoral n° 2019-1423 du 7 juin 2019.

Le PIG relatif à la construction du nouveau siège de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) sur le site du Fort neuf de Vincennes, à Paris (75), est défini par l'arrêté préfectoral n° 75-2022-135 publié le 18 février 2022.

3.2.2 Les infrastructures de transport

Éléments relatifs au réseau routier

Le réseau routier national non concédé est structurant pour les mobilités routières en Île-de-France. Plusieurs opérations actuellement en travaux vont le modifier à courte échéance, parmi celles-ci :

- le contournement Est de Roissy ;
- le réaménagement des échangeurs Pleyel et Porte de Paris ;
- l'enfouissement de la RN10 à Trappes ;
- la desserte du Port de Bonneuil (RN406) ;
- l'aménagement de voies dédiées à certains véhicules (transports en commun, taxis, covoiturage...) sur plusieurs axes franciliens.

En matière d'aménagement de voies dédiées, des évolutions sont également attendues à travers des projets portés par les collectivités, hors réseau routier national, par exemple des voies dédiées aux transports en commun ou au covoiturage sur les réseaux départementaux ou communaux.

D'autres opérations sont actuellement à l'étude dans le cadre du [contrat de plan État-Région 2015-2022](#), et pourraient faire évoluer le réseau routier à plus long terme, en particulier :

- l'aménagement de l'échangeur RN12/RD91 à proximité de la ZAC Satory Ouest à Versailles ;
- l'aménagement de l'échangeur de Corbeville RN118/RD128, pour le développement urbain du Campus du sud du plateau de Saclay ;
- l'aménagement de l'A86 entre l'A14 et l'A15 ;
- l'aménagement de la RN19 entre Boissy-Saint-Léger et la Francilienne (dans la continuité de la mise en service de la déviation de Boissy en 2021) ;
- l'aménagement de l'A6 à hauteur de Chilly-Mazarin ;
- la réalisation d'un nouveau diffuseur sur l'A86 à Vélizy ;
- la mise à 2X2 voies de la déviation de Rambouillet ;
- la poursuite de l'élargissement de la RN104 entre l'A4 et la RN4 ;
- l'aménagement de la RN36.

Plusieurs opérations visant à améliorer la protection phonique des riverains d'infrastructures routières sont actuellement en cours d'étude ou de travaux. Elles contribuent à améliorer l'intégration environnementale des infrastructures de transport et participent à la résorption des points noirs bruit.

Enfin, conformément aux recommandations du [rapport du conseil d'orientation des infrastructures de 2018](#), l'opportunité du prolongement de l'autoroute A104 à l'Ouest entre Méry-sur-Oise et Orgeval pourra être réexaminée d'ici 2030 dans l'optique d'une réalisation à long terme.

Éléments relatifs au réseau ferré national

- ligne nouvelle Paris-Normandie en réalisant une nouvelle paire de voies rapides entre la Gare Saint-Lazare et Mantes-la-Jolie ;
- projet de modernisation Massy-Valenton (91-94) pour dédier une voie au passage des TGV sans impacter les autres circulations ;
- projet de modernisation du site de Bercy (75) pour soulager la gare de Lyon ;
- projet de modernisation Saut de mouton avant-gare Saint-Lazare ;
- projet d'interconnexion sud des lignes à grande vitesse en Île-de-France ;
- projet de création d'une gare TGV à Orly ;
- projet de ligne nouvelle Roissy-Picardie ;
- projet de liaison ferroviaire express CDG-Paris ;
- projet de ligne grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon ;
- projet de modernisation de la ligne Paris-Clermont ;
- projet de modernisation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT).

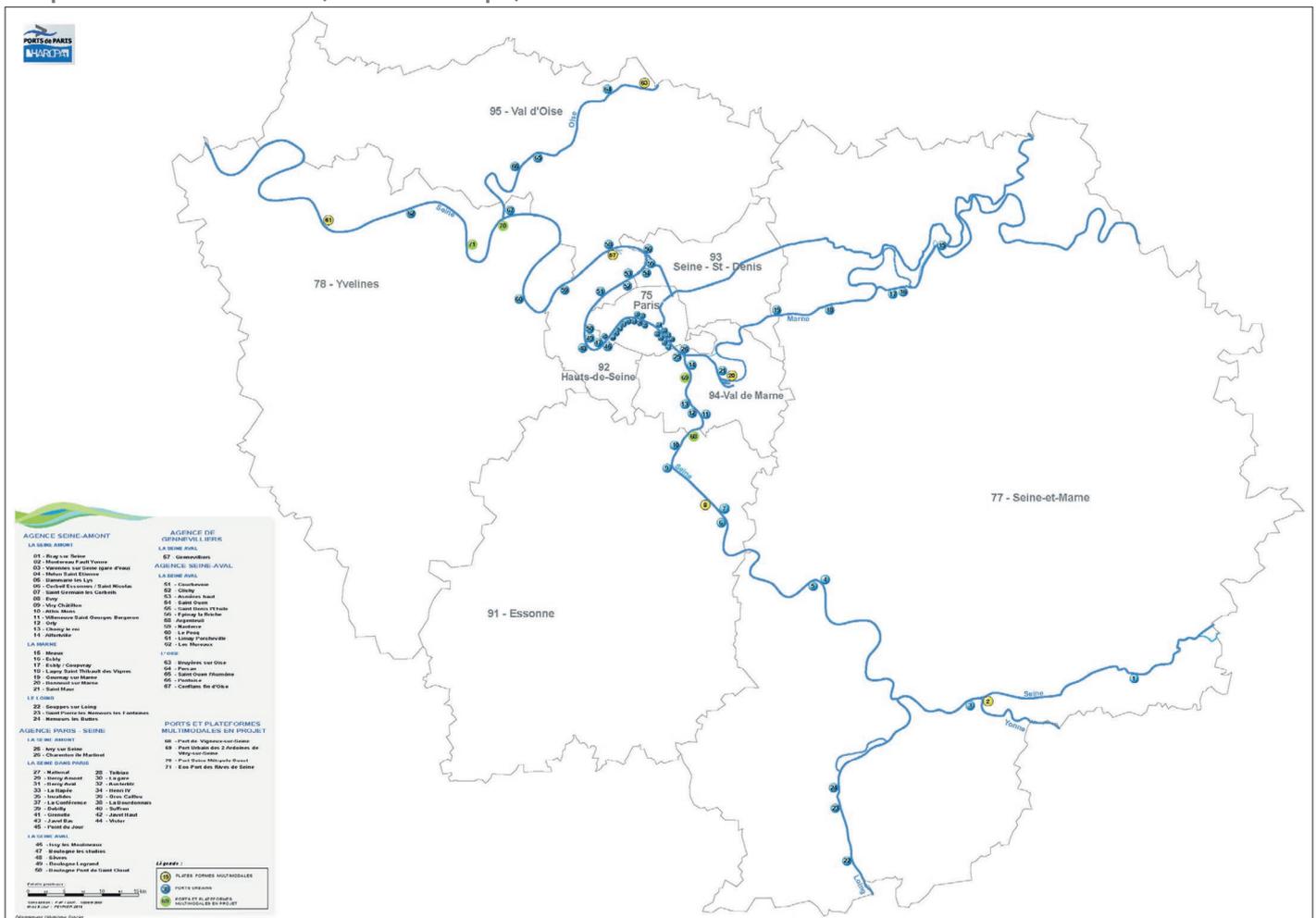
Ces projets, et plus globalement l'ensemble des infrastructures de transport du réseau ferré national intéressant le territoire francilien, sont répertoriés dans le [rapport du Conseil d'orientation des infrastructures](#).

Éléments relatifs au réseau fluvial

Principaux projets portuaires portés par Haropa-Port :

- projet de Port Seine-Métropole Ouest (78), déclaré d'utilité publique à l'été 2021 ;
- projet d'extension du port de Limay-Porcheville (78) ;
- projet de port à Triel-sur-Seine sous réserve de décision de la cour administrative d'appel de Versailles (78).

Les ports en Île-de-France (source : Haropa)



Principaux projets de mise à grand gabarit de la voie d'eau portés par VNF :

- projet dit « Bray-Nogent » de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent-sur-Seine, porté par Voies navigables de France (VNF) en tant que maître d'ouvrage. En augmentant le gabarit de navigation sur 28,5 km, le projet Bray-Nogent, conduit sous la maîtrise d'ouvrage de VNF, permettra d'assurer une continuité de l'axe de navigation pour les bateaux de 2 500 tonnes, depuis les ports du Havre et de Rouen jusqu'à Nogent-sur-Seine ;
- VNF développe également le réseau à grand gabarit à proximité de la région francilienne avec le projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil dans le cadre du projet de canal Seine-Nord Europe qui comporte une intervention sur un pont à Mours (95).

Éléments relatifs au réseau du Grand Paris des transports

Le Grand Paris des transports est composé :

- du réseau de transport public du Grand Paris (RTPGP) au sens de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, tel qu'il résulte du schéma d'ensemble adopté par l'acte motivé de la Société du Grand Paris du 26 mai 2011 et approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 aussi appelé Grand Paris Express ;
- du réseau complémentaire structurant proposé dans ce même schéma d'ensemble.

L'ensemble des lignes du réseau de transport public du Grand Paris a fait l'objet de décrets de déclarations d'utilité publique valant déclarations de projet d'intérêt général conformément à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris :

- la ligne 15 Sud (décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014) ;
- le prolongement de la ligne 14 au nord, la ligne 16 et le tronçon commun des lignes 16 et 17 (décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015) ;
- le prolongement de la Ligne 14 au sud (décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016) dont la maîtrise d'ouvrage des travaux a été transférée à la RATP ;
- la ligne 15 Ouest (décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016) ;
- la ligne 17 Nord (décret n° 2017-186 du 14 février 2017) ;
- la ligne 18 (décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié par le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021).

La ligne 15 Est a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 modifié par l'arrêté inter préfectoral n° 2018-1438 du 20 juin 2018 et par l'arrêté interpréfectoral n° 2021-3381 du 2 décembre 2021.

Deux procédures de déclarations d'utilité publique modificatives sont en cours (lignes 18, 15 Ouest), et des enquêtes publiques se sont tenues en 2021.

www.societedugrandparis.fr/gpe/carte

La loi relative au Grand Paris prévoit que le réseau de transport du Grand Paris soit étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Île-de-France. Le Grand Paris Express contribue à l'amélioration de la desserte locale par les gares concernées ainsi qu'à la mise en œuvre d'aménagements d'intermodalité dans le cadre de démarches de pôle. La loi implique une poursuite des investissements d'adaptation des gares existantes dans un cadre partenarial et notamment la mise en œuvre des projets majeurs que sont :

- la construction de la gare de Bry-Villiers-Champigny sur les lignes E et P ;
- l'aménagement d'un arrêt de la ligne H en gare Saint-Denis Stade de France pour l'interconnexion avec la gare Saint-Denis Pleyel du GPE.

Financés dans le cadre du précédent Contrat de Plan État Région ou du [CPER actuel prolongé jusqu’en 2022](#), les projets suivants sont en phase de travaux :

- prolongement d’EOLE à l’ouest ;
- tram-train Massy-Évry (T12) ;
- investissements en faveur de la modernisation des lignes RER et transilien ;
- tram-train Saint-Cyr – Saint-Germain-en-Laye (T13) ;
- prolongement de la ligne 12 à Mairie d’Aubervilliers ;
- prolongement du métro 11 à Rosny-Bois-Perrier ;
- prolongement de la ligne de tramway T1 d’Asnières à Colombes ;
- prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val de Fontenay ;
- prolongement de la ligne de tramway T3b de Porte d’Asnières à Porte Dauphine (75) ;
- prolongement de la ligne de tramway T7 jusqu’au pôle gare de Juvisy (91) ;
- première phase du bipôle gare de l’Est-gare du Nord ;
- pôle de Saint-Denis ;
- pôle de Cergy-Préfecture ;
- TZen2 Sénart-Melun ;
- TZen3 Pantin-Les-Pavillons-sous-Bois ;
- TZen4 Viry-Châtillon–Corbeil ;
- TZen5 Paris-Choisy-le-Roi ;
- liaison par câble Créteil-Villeneuve Saint-Georges (câble A).

Les études financées dans le cadre du CPER ont permis l’avancée des opérations suivantes :

- tram-train Saint-Germain-en-Laye - Achères (T13 phase 2), déclaré d’utilité publique ;
- tram-train T11 phase 2 (tronçons Sartrouville-Epinay et Le Bourget-Noisy-le-Sec) ;
- prolongement de la ligne 1 du métro à Val-de-Fontenay (enquête publique) ;
- prolongement du tramway T1 à Rueil, déclaré d’utilité publique ;
- prolongement du T8 au sud jusqu’à la gare Rosa Parks ;
- pôles de Chessy-Marne-la-Vallée, Val-de-Fontenay, Noisy-le-Sec, Melun, Mantes-la-Jolie, Poissy, La Défense Coeur-Transports ;
- aménagements en faveur des bus TZen du Mantois, TCSP Esbly-Chessy, Est TVM, Altival, BHNS Bords de Seine, TCSP Argenteuil-Sartrouville, TCSP Aulnay-Tremblay, TCSP desserte de Roissy, TCSP Esbly-Val-d’Europe, TCSP Bords de Marne ex RN34, TCSP Massy-Saclay, TCSP Sénia-Orly, TCSP Trappes-La-Verrière.

Éléments en lien avec les infrastructures aériennes

- projet Carex (cargo rail express) de Terminal TGV-fret en connexion avec l’aéroport Paris – Charles de Gaulle.

3.2.3 Les autres projets

Les projets présentés dans cette partie sont issus des remontées des contributions des services de l’État et des opérateurs sollicités dans le cadre de l’élaboration de ce porter à connaissance. Ils ont notamment été sélectionnés en fonction de leur ampleur et de leur état d’avancement, mais bien d’autres projets sont en cours.

Le tableau de bord des projets d’aménagement en Île-de-France recensés par l’Institut Paris Région peut notamment être utilement être consulté à cette adresse :

www.institutparisregion.fr/uploads/ExportData/projets_amenagement.html

Par ailleurs, les données standardisées issues des dossiers de création et de réalisation de zone d’aménagement concertées (ZAC) en Île-de-France peuvent être consultées via BADORA, base de données open data :

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-53b958f7-b8b8-4709-80df-5721d0f3dbf1>

Aménagement et établissements universitaires

- Le campus urbain de Paris-Saclay (91) constitue le plus vaste projet de campus urbain européen actuellement en construction avec une programmation totale de plus de 2 millions de m². L'ambition est de créer un pôle de créativité intellectuelle et technologique qui soit également un lieu de vie attractif pour les étudiants et les familles. Le projet opérationnel est construit autour de trois ZAC (quartier de l'École Polytechnique, Corbeville et Moulon) desquelles l'EPA Paris-Saclay est l'aménageur. Les écoles et universités rejoignent progressivement le campus. Le réseau du Grand Paris Express le reliera au reste de la métropole parisienne dès 2028 par plusieurs gares ;
- L'aménagement du campus Condorcet - Paris (75) et Aubervilliers (93) ;
- Aménagement du campus Grand Parc - Villejuif (94) ;
- Projet de création du PariSanté Campus sur le site du Val de Grâce - Paris (75).

Établissements hospitaliers

- Construction du groupe hospitalier Nord Essonne Paris-Saclay sur le site de Saclay : regroupement du centre hospitalier de Longjumeau, du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge et du centre hospitalier d'Orsay – Saclay (91) ;
- Construction du centre hospitalier universitaire Grand Paris Nord - Saint-Ouen (93) (cf partie PIG) ;
- Restructuration et reconstruction des sites de lutte contre le cancer Institut Curie de Paris (75) et Saint-Cloud (92) ;
- Reconfiguration du site hospitalier de Saint-Faron du grand hôpital de l'Est francilien – Meaux (77) ;
- Modernisation et rénovation du centre hospitalier intercommunal Poissy Saint-Germain (78) ;
- Reconstruction du site Raymonds Poincaré de Garches et regroupement avec le site Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt (92) ;
- Reconstruction de l'hôpital Marie Lannelongue et extension de son centre de recherche, d'innovation et de formation - Le Plessis-Robinson (92) ;
- Regroupement des activités sur un site unique et modernisation de l'hôpital Franco-Britannique - Levallois-Perret (92) ;
- Relocalisation des capacités d'hospitalisation du site Roger Prévôt de Moisselles (95) sur le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre (92) ;
- Restructuration du groupement hospitalier de territoire Grand Paris Nord Est : extension et restructuration et construction à Aulnay-sous-Bois, modernisation à Montreuil, et reconstruction du site de Montfermeil (93) ;
- Construction d'un nouveau pôle sur le site Avicenne de Bobigny (93) ;
- Transformation de sites d'hospitalisation de l'établissement public de santé de Ville-Evrard - Neuilly-sur-Marne (93) ;
- Recomposition de l'offre de soins et modernisation du groupement hospitalier de territoire 94 - Saint-Maurice, La-Queue-en-Brie (94) ;
- Restructuration des fonctions d'hospitalisation de l'immeuble de grande hauteur sur le site de Villejuif et bâtiment ambulatoire sur le site de Chevilly-Larue du Centre de lutte contre le cancer Gustave Roussy Villejuif (94) ;
- Reconstruction du centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil (95) ;
- Restructuration du groupement hospitalier de territoire Pontoise, Beaumont, Magny (95) ;
- Restructuration et réorganisation des activités de l'hôpital de l'Hôtel Dieu - Paris (75).

Aménagements liés aux JO de Paris 2024

- Aménagement du secteur Pleyel, avec la construction d'un grand complexe aquatique – Saint-Denis (93) ;
- Aménagement du cluster des médias – Dugny, Le Bourget et La Courneuve (93) ;
- Aménagement du village des athlètes – Saint-Ouen-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, Saint-Denis (93) ;
- Construction de l'Arena Porte de la Chapelle – Paris 18^e (75) ;
- Construction du centre nautique, Piscine d'entraînement Olympique – Aubervilliers (93) ;
- Réaménagement du site Trocadéro-Tour Eiffel-Champ de Mars - Paris (75) ;
- Construction du complexe nautique de Marville - Saint-Denis (93) ;
- Aménagement de la colline d'Élancourt (78).

Établissements culturels

- Projet de la Cité du théâtre : réaménagement des Ateliers Berthier de l'Opéra de Paris pour y accueillir des salles de répétition et le Conservatoire national supérieur d'art dramatique - Paris 17^e (75) ;
- Projet des Héronnières : Campus-Cluster International des Arts - Fontainebleau (77) ;
- Musée Le Corbusier - Poissy (78) ;
- Campus d'excellence de formation et de transmission des savoir-faire dans les domaines du patrimoine et de l'artisanat dans les grandes écuries - Versailles (78) ;
- Centre art architecture patrimoine et paysage : un centre de formation, d'expérimentation et de médiation - Evry-Courcouronnes (91) ;
- Réserves du Centre Georges Pompidou dédiées à la conservation et à la présentation des collections, à la médiation des publics, à la recherche et à la restauration des œuvres - Massy (91) ;
- Fondation d'art Emerige dédiée à l'art contemporain sur la pointe amont de l'Île Seguin - Boulogne-Billancourt (92) ;
- Projet dans le Hangar Y de centre de médiation sur l'aéronautique et espace d'expositions d'œuvres d'art contemporain - Meudon (92) ;
- Musée du Grand Siècle : restauration et réaménagement des anciennes casernes Sully - Saint-Cloud (92) ;
- Centre des métiers d'art et de design - Sèvres (92) ;
- Création d'un musée mémorial dédié au terrorisme - Suresnes (92) ;
- Relocalisation de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette - Bobigny (93) ;
- Ateliers Médicis - Clichy-sous-Bois et Montfermeil (93) ;
- Musée des arts urbains - Saint-Ouen-sur-Seine (93) ;
- Pôle Image - Bry-sur-Marne (94) ;
- Création d'une annexe du conservatoire dédiée à l'enseignement supérieur en interprétation musicale - Cergy (95) ;
- Extension et aménagement du Centre National des arts de la rue et de l'espace public - Gonesse (95).

Établissements judiciaires et pénitentiaires

- Construction d'un établissement pénitentiaire à Tremblay-en-France (93), à proximité de celui de Villepinte, déclaré d'utilité publique en 2021.
À noter : ce projet s'inscrit dans l'objectif de construction de 15 000 places supplémentaires de détention sur 10 ans à l'échelle nationale. Le plan immobilier pénitentiaire prévoit la réalisation d'autres projets en Île-de-France. Les sites suivants sont à l'étude : Crisenoy (77), Noiseau (94), Bernes-sur-Oise (95) et Magnanville (78).
- Relocalisation du tribunal administratif de Montreuil et de la cour nationale du droit d'asile dans les anciens locaux de l'agence de formation professionnelle pour adultes – Montreuil (93) ;
- Extension du tribunal judiciaire de Bobigny (93) ;
- Extension-réhabilitation du palais de justice de Meaux (77).

Établissements liés à la sécurité

- Implantation de la future direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) – Saint Ouen (93) ;
- Construction du nouveau siège de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) - Paris (75).

Ouvrages liés aux risques inondation

- Casiers écrêteurs de crues de la Seine dont le casier pilote de la Bassée (77)

Projets agro-alimentaires

- Projet Agoralim de plateformes de transformation-distribution alimentaire (95), complémentaire au marché de Rungis.

Aménagements liés à Euro Disneyland en France

- Programme d'aménagement défini par l'avenant n° 9 à la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France, signé le 6 octobre 2020 et ayant fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel le 15 novembre 2020.

4

Études et autres documents utiles

4.1 Les études et travaux conduits par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)

Thématique	Étude	Organisme, direction et service	Date de publication	Lien internet	
Urbanisme / aménagement	planification	État des lieux de la planification, SCoT et PLU(i), en Île-de-France	DRIEAT Service aménagement durable	septembre 2021	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/etat-des-lieux-de-la-planification-scot-et-plu-i-a6008.html
	consommation d'ENAF	La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Île-de-France, une performance notable qui s'est régulièrement améliorée ces dernières années	DRIEAT Service connaissance et développement durable	avril 2021	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-consommation-des-espaces-naturels-agricoles-et-a5946.html
		Quels sont les principaux déterminants de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Île-de-France ? Analyse rétrospective 2009 - 2017		décembre 2021	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/quels_sont_les_principaux_determinants_de_la_consommation_des_espaces_naturels_agricoles_et_forestiers_en_idf.pdf
		Les ZAC contribuent-elles à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en Île-de-France ? Analyse sur la période 1982-2017		août 2021	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-zac-contribuent-elles-a-la-consommation-d-a5985.html
	foncier	L'action foncière de l'État en Île-de-France en faveur de l'aménagement et du logement Bilan 2019	DRIEAT Service Aménagement durable	janvier 2021	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/spaf_action_fonciere_bilan_2019_v07.pdf
équilibre habitat / emploi	Les ZAC contribuent-elles aux équilibres habitat-emploi en Île-de-France ? Analyse sur la période 2006 - 2016	DRIEAT Service connaissance et développement durable	mai 2021	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_zac_contribuent-elles_aux_equilibres_habitat-emploi_-_analyse_sur_la_pperiode_2006_-_2016.pdf	

Thématique	Étude	Organisme, direction et service	Date de publication	Lien internet
Urbanisme / aménagement	emploi	DRIEAT Service connaissance et développement durable	janvier 2021	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/marche_immobilier_de_bureaux_en_idf_en_2019_driea_orie.pdf
			juillet 2020	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020_driea_fr_emploiscommercedetail_v3.pdf
			mars 2020	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/60_poles_d_emplois_organisent_l_espace_francilien_mars_2020.pdf
			mars 2020	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/emploi_de_bureau_v5-2.pdf
			octobre 2016	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/etude_-opt_.pdf
	fleuve	DRIEAT Service Sécurité des transports et des véhicules	mai 2019	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/schema-d-amenagement-fluvial-de-la-seine-a5679.html
	transport	DRIEAT Service de la politique des transports	décembre 2020	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/po_3185_pj_rapport_bilan_pistes_cyclables_provisoires_v2bis.pdf
	environnement	DRIEAT Service connaissance et développement durable	septembre 2021	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/limiter_l_exposition_des_populations_a_la_pollution_atmospherique_par_un_urbanisme_adapte.pdf
		DRIEAT Service prévention des risques	2018	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/charte-quartiers-resilients-a3567.html

Thématique	Étude	Organisme, direction et service	Date de publication	Lien internet
Logement	Bilan 2020 de la production de logements dans les territoires de l'Île-de-France	DRIEAT Service Aménagement durable	décembre 2021	www.driea.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/spaf_bilan_srhh_2020_v05.pdf
	Les tensions sur le marché immobilier freinent les déménagements en Île-de-France	DRIEAT – Institut Paris Région – Insee Île-de-France	février 2018	www.insee.fr/fr/statistiques/3319539
	Paris et l'ouest parisien : des territoires quasiment inaccessibles à l'achat pour la majorité des locataires franciliens	INSEE / DRIEAT / DRIHL	janvier 2020	www.insee.fr/fr/statistiques/4294778
Prospective	Les projections de population et d'emploi en Île-de-France, un outil d'aide à la décision	DRIEAT – Institut Paris Région	août 2020	www.driea.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_e_ipr_driea_v1.pdf
	Deux fois plus de seniors dans la population active francilienne à l'horizon 2035		avril 2019	www.insee.fr/fr/statistiques/3974679
	Évolutions conjointes du parc de logements et de la population en Île-de-France Deux scénarios à l'horizon 2035	DRIEAT – Institut Paris Région – Insee Île-de-France – APUR – DRIHL	décembre 2018	www.insee.fr/fr/statistiques/3672867
Transport-mobilité	Les services de mobilité en flotte libre en 2019 : étude réalisée en Île-de-France	DRIEAT	avril 2021	www.driea.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr/les-services-de-mobilite-en-flotte-libre-en-ile-de-a5952.html
	Modélisations des déplacements en IDF avec MODUS 3.1. Scénario prospectif et résultats à l'horizon 2030		mars 2021	www.driea.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/modelisation_des_deplacements_en_idf_avec_modus_3.1.pdf
	Un outil d'aide à la décision sur le potentiel de report cycliste	DRIEAT Service Connaissance et Développement Durable	juillet 2020	www.driea.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr/un-outil-d-aide-a-la-decision-sur-le-potentiel-de-a5845.html
	Favoriser la « marchabilité » : un levier d'actions pour améliorer la santé des franciliens	DRIEAT	janvier 2019	www.driea.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/maquette_13.pdf
	Indicateur de marchabilité en Île-de-France : un outil de diagnostic du territoire		janvier 2018	www.driea.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mep_4__marchabilite_web.pdf
	La répartition des emplois en Île-de-France : un élément à prendre en compte pour améliorer les conditions de déplacement		février 2017	www.driea.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr/la-repartition-des-emplois-en-ile-de-France-un-a5210.html

4.2 Autres études et travaux

Agence de l'Eau Seine-Normandie

- Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie (2017)

CEREMA

- Les déterminants de la consommation d'espaces. Période 2009-2019 – Chiffres au 1^{er} janvier 2019 (2021)
- Les conditions d'acceptabilité de la densification urbaine (2021)
- L'étude d'impact dans les projets d'infrastructures linéaires de transport (2017)

CEREMA et Office français de la biodiversité

- Bonnes pratiques environnementales - Protection des milieux aquatiques en phase chantier (2018)

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Île-de-France

- Les petits logements dans le parc social. Adéquation entre l'offre existante et la demande (2021)
- Diagnostic régional sur les tissus pavillonnaires franciliens (2019)
- Territoires stratégiques pour le développement du segment intermédiaire en Île-de-France (2019)

Direction régionale et interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France

- Guide pratique des démarches réglementaires en agriculture urbaine (2016, en cours d'actualisation)
- Plaquette synthétique présentant la compensation agricole collective en Île-de-France (2020)

EPAMarne-EPAFrance

- Projet stratégique et opérationnel 2020-2024 (2020)

Établissement Public Foncier d'Île-de-France

- Programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 (2021)

HAROPA PORT

- Schéma d'orientation des berges et des ports dans Paris (2019)

INSEE Île-de-France

- Seine-et-Marne : le vieillissement de la population accentuerait l'inégalité d'accès aux équipements (2021)
- Lieux de travail, lieux de résidence : une polarisation du territoire qui se renforce en Île-de-France au cours de la dernière décennie (2019)
- Une influence francilienne établie au nord et en croissance à l'ouest (2019)
- Changer de commune de résidence ou de travail: quel impact sur les trajets quotidiens? (2020)
- Après 30 ans de desserrement, depuis 1999 l'emploi se densifie à nouveau en petite couronne alors que la population se stabilise (2017)

Ministère de la transition écologique

- Guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols (2021)
- Guide pour la mise en œuvre de l'évitement - Concilier environnement et aménagement des territoires (2021)

Office Français de la biodiversité

- Trame noire - Méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre (2021)
- Dimensionnement de la compensation existante des atteintes à la biodiversité. État de l'art des approches, méthodes disponibles et pratiques en vigueur (2020)
- Diverses ressources sur la trame verte et bleue et son intégration dans les opérations d'aménagement les documents d'urbanisme et les infrastructures linéaires de transport (cf. entrées thématiques dédiées)
- Diverses ressources sur le portail technique de l'OFB

Observatoire régional de l'immobilier d'entreprise d'Île-de-France – Rapports

- COVID et enjeux écologiques : Quelle future implantation des actifs ? (2021)
- Innovation, immobilier et covid-19 : un nouveau ménage à 3? (2020)
- Usage et destination des locaux en Île-de-France : Quel futur? (2020)
- Empreinte carbone dans l'immobilier tertiaire: Quelles priorités ? (2019)
- Grand Paris et évolutions sociétales : Incidences sur les pôles économiques à l'horizon 2030 (2019)
- Comment accélérer la reconversion d'actifs immobiliers en situation de vacance structurelle ? (2018)
- Logistique urbaine (2018)
- Coworking et immobilier de bureaux en Île-de-France (2017)
- Paris Île-de-France dans les classements internationaux de l'immobilier d'entreprise (2017)
- Immobilier d'entreprise et attractivité internationale de Paris Île-de-France (2017)
- L'immobilier hôtelier en Île-de-France. État des lieux et propositions (2016)
- L'immobilier réversible et les nouveaux modes de production (2016)

Observatoire régional du foncier d'Île-de-France – Rapports

- Quelles stratégies foncières autour des gares du Grand Paris Express ? (2021)
- Observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : approches croisées ? (2021)
- L'évolution du foncier commercial en Île-de-France : quels enjeux pour le commerce dans le monde post-covid ? (2020)
- Les marchés résidentiels en Île-de-France, diversités locales et évolutions aux abords des futures gares (2020)
- Compensations, retours d'expériences franciliennes (2018)
- Quelles bonnes pratiques pour favoriser un aménagement durable ? (2018)
- Quelle place pour les activités économiques dans les politiques foncières ? (2018)
- Produire 1 million de logements en 15 ans : quel potentiel foncier ? (2016)
- Réduire les coûts fonciers : quels leviers ? (2016)

Observatoire régional de la santé d'Île-de-France - Rapports

- Intégrer la santé dans les documents d'urbanisme (2021)

4.3 Les données mobilisables (liste non exhaustive)

Thématique	Données	Lien	Organisme	Année
Aménagement	Agréments d’immobilier d’entreprise : opérations agréées par l’État en Île-de-France	Cartographie dynamique GéoIDE	Direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports (DRIEAT)	2008 à 2020
	Base de données régionale de l’aménagement (BADORA)	http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-53b958f7-b8b8-4709-80df-5721d0f3dbf1		2019 (mise à jour 2021 en cours)
	Observatoire national de l’artificialisation des sols : - suivi de la consommation brute d’espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2009-2020 (à partir des fichiers fonciers) à l’échelle communale : données et analyses (avec restitutions cartographiques et sous forme de tableau de bord) - À terme : suivi de l’artificialisation à partir des données OCSGE (occupation du sol à grande échelle). Concernant l’Île-de-France, la prise de vue aérienne a été réalisée en 2021, la production de l’OCS GE débutera en 2022 et se terminera en 2023.	https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/ https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/suivi-consommation-espaces-naf	Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature (DGALN)	Données des fichiers fonciers au 1 ^{er} janvier 2019 (mise à jour au 1 ^{er} janvier 2020 en cours)
	Sitadel : Base des permis de construire et autres autorisations d’urbanisme	www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-des-permis-de-construire-et-autres-autorisations-durbanisme-sitadel/		Ministère de la transition écologique (MTE) / Service de la donnée et des études statistiques (SDES)
	Géoportail de l’urbanisme : portail national de l’information réglementaire en urbanisme sur lequel sont mis en ligne les documents d’urbanisme et les servitudes d’utilité publique	www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/	Ministère de la transition écologique (MTE)	
	Agriculture	Données statistiques agricoles « Agreste », notamment issues du recensement agricole 2020	https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/Pri2105/detail/	Ministère de l’agriculture et de l’alimentation (MAA)
Données statistiques agricoles régionales, notamment issues du recensement agricole 2020		https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/DONNEES https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Recensement-agricole-2020-1ers	Direction régionale de l’agriculture et de la forêt (DRIA AF)	Décembre 2021
Registre parcellaire graphique (données de la politique agricole commune)		Demande d’accès aux données anonymisées auprès du service statistique (SRISE) de la DRIA AF Ile de France	Ministère de l’agriculture et de l’alimentation (MAA)	

Thématique	Données	Lien	Organisme	Année	
Environnement	CARMEN : Application cartographique au service des données environnementales (CARTographie du Ministère de l'ENvironnement)	https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map	Ministère de la transition écologique (MTE)		
	Atlas de la biodiversité communale (ABC) : réalisation d'inventaires naturalistes permettant de cartographier les enjeux de biodiversité à l'échelle du territoire communal ou intercommunal. Outil d'information et d'aide à la décision pour les collectivités, qui facilite l'intégration des enjeux de biodiversité dans leurs démarches d'aménagement et de gestion.	https://ofb.gouv.fr/les-atlas-de-la-biodiversite-communale Le site internet abc.naturefrance.fr permet de consulter la liste des ABC en cours ou finalisés			
	Portail technique de l'OFB, e.p. les systèmes d'information gérés par l'OFB : <ul style="list-style-type: none"> Le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement (SIE) Le système d'information sur la biodiversité (SIB), dont le système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) 	https://professionnels.ofb.fr/fr/node/120	Office français de la biodiversité (OFB)		
	Fragmentation des cours d'eau (densité d'obstacles à l'écoulement des cours d'eau)	https://naturefrance.fr/indicateurs/fragmentation-des-cours-deau			
Logement	Socle de données Demandes et attributions de logements sociaux	www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/socle-de-donnees-demandes-et-attributions-de-r114.html	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)	2017 à 2020	
Forêt	Données de l'inventaire forestier national et cartographie forestière	https://foret.ign.fr/	Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)		
Prospective	Données P+E – horizons 2025 et 2035	Sur demande	DRIEAT – Institut Paris Région (IPR)	2020	
Risques	Territoires à Risques important d'Inondation (TRI)	www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/zonages-inondation-rapportage-2020	Ministère transition écologique - BRGM	2020	
	Information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées	www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees			
	La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/casias/donnees#/			
	Secteurs d'information sur les sols	https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions			

Thématique	Données	Lien	Organisme	Année
Santé	Indicateurs territorialisés de santé	https://cartoviz.institutparisregion.fr Cartes > Santé > InTerSanté	Observatoire régional de Santé - Institut Paris Région	
	Profils socio-sanitaires des communes	www.ors-idf.org/profils-socio-sanitaires-des-communes/	Observatoire régional de Santé - Institut Paris Région	
Santé / Environnement	Bilans annuels et cartes de pollution de l'air	www.airparif.asso.fr/surveiller-la-pollution/bilan-et-cartes-annuels-de-pollution	AirParif	
	Données et cartes sur le bruit : cartes de bruit par source ou en cumul, statistiques d'exposition	https://carto.bruitparif.fr/	BruitParif	
Transports- mobilité	Enquêtes globales transport (EGT) 2010 et 2020	www.omnil.fr	Observatoire de la mobilité en Île-de-France (OMNIL)	Millésime 2010, 2020 en cours
	Comptages routiers	www.dir.ile-de-France.developpement-durable.gouv.fr/les-comptages-a174.html	Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF)	Depuis 2008 sur le web

5

Annexes

5.1 Documents sectoriels sans lien juridique avec le SDRIF (non exhaustif)

Sont rassemblés dans la présente annexe des documents qui n'ont pas de liens juridiques avec le SDRIF mais dont l'articulation avec ce dernier doit faire l'objet d'une attention particulière. Y figurent à la fois :

- des documents qui entretiennent un lien juridique (parfois indirect - par exemple via le PCAET) avec les documents d'urbanisme locaux, et pour lesquels il y a donc un enjeu fort de cohérence avec le SDRIF (pour faciliter l'élaboration ou la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux) ;
- et des documents se rapportant davantage à des plans d'actions mais dont la consultation permettra une meilleure intégration dans le SDRIF des enjeux portés par ces documents.

Document	Niveau	Objectifs	Date d'approbation	Révision	Consultation
Chartes des Parcs naturels régionaux	Intercommunal	Territoires reconnus au niveau régional et national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère. La charte d'un Parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Opposable dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLU en l'absence de SCoT), elle comprend également un plan spatialisant les orientations de la charte en différents zonages. Elle a une validité de 15 ans. Il conviendra de veiller à la bonne articulation et à la cohérence réciproque entre les chartes du parc et le SDRIF.	PNR Haute Vallée de Chevreuse (78 et 91) : classé par décret n° 2011-1430 du 3 novembre 2011, prorogé jusqu'au 4 novembre 2026 par décret du 28 août 2018	PNR Haute Vallée de Chevreuse : en cours de révision, pour approbation 2026	PNR Haute Vallée de Chevreuse : www.parc-naturel-chevreuse.fr/le-parc-aire-protgeee/la-methode/la-charte-et-le-plan-de-parc
			PNR Vexin français (78 et 95) : classé par décret du 30 juillet 2008, prorogé jusqu'au 8 mai 2023 par décret du 28 août 2018 puis par la loi climat	PNR Vexin français : en cours de révision, objectif approbation 2023 ou 2024	PNR Vexin français : http://www.pnr-vexin-francais.fr/fr/le-parc/les-missions/la-charte/
			PNR Gâtinais français (77 et 91) : classé par décret n° 2011-465 du 27 avril 2011, prorogé jusqu'au 28 avril 2026 par décret du 28 août 2018	PNR Gâtinais français : en cours de révision, pour approbation 2026	PNR Gâtinais français : www.parc-gatinais-francais.fr/charte-du-parc/
			PNR Oise – Pays de France (95 et 60) : classé par décret n° 2021-34 du 18 janvier 2021 jusqu'au 19 janvier 2036	PNR Oise – Pays de France : approuvé en janvier 2021	PNR Oise – Pays de France : www.parc-oise-paysdefrance.fr/mon-parc/parc/la-charte-3/
				Projet de PNR Brie et deux Morins : en cours d'élaboration, objectif approbation 2023 ou 2024	Projet de PNR Brie et deux Morins : www.pnrbrie2morin.fr/ et avis d'opportunité du préfet de la région Ile de France sur le projet de PNR : www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-projet-de-parc-naturel-regional-de-brie-et-deux-a832.html

Document	Niveau	Objectifs	Date d'approbation	Révision	Consultation
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Interrégional (bassin Seine - Normandie)	Ce document fixe pour le bassin de la Seine et des fleuves côtiers normands, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.	Publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française le 17 décembre 2009. (le SDAGE 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris en décembre 2018)	SDAGE 2022-2027 en cours d'élaboration. La version définitive doit être adoptée dans le premier trimestre 2022	www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Intercommunal	Issu d'une initiative locale et élaboré de manière collective, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue un outil privilégié pour permettre à l'échelon d'un sous-bassin hydrographique de décliner les objectifs du SDAGE. Projet de territoire autant qu'outil réglementaire, il est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui rassemble les élus, usagers et services de l'État du bassin hydrographique concerné. Le SAGE vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) avec les objectifs de protection et de mise en valeur des milieux aquatiques et des zones humides, tout en tenant compte des spécificités d'un territoire. Il énonce des priorités d'action et édicte des règles particulières.	Il existe 11 SAGE en Île-de-France, à différents stades d'avancement. Pour plus d'information voir le site internet suivant : www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html		
Schéma régional des carrières	Régional	Le schéma régional des carrières, instauré par la loi ALUR en 2014, est un document de planification pour l'activité d'extraction des minéraux. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrière. Précédemment, le code de l'environnement prévoyait que chaque département soit couvert par un schéma départemental des carrières définissant les conditions générales de leur implantation locale.		Initiée en 2019. Objectif d'approbation août 2023	
Schémas départementaux des carrières	Départemental	Représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur la politique des matériaux dans le département et sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement. Les schémas départementaux de carrière continuent à s'appliquer tant que le Schéma régional des carrières (ligne précédente) n'est pas adopté.	78 : 22 novembre 2013 91 : 12 mai 2014 77 : 7 mai 2014 95 : 17 septembre 2014		ww.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sdc-en-vigueur-r718.html
Schéma régional climat air énergie (SRCAE)	Régional	Fixe des objectifs et orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.	Arrêté d'approbation en date du 14 décembre 2012	Prévue. Annoncée dans les orientations stratégiques annexées à la délibération de mise en révision du SDRIF	www.srcae-idf.fr/

Document	Niveau	Objectifs	Date d'approbation	Révision	Consultation
Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	Régional	Permet de planifier des actions pour reconquérir et préserver la qualité de l'air, définit des objectifs à atteindre ainsi que les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux qui permettront de diminuer les concentrations de polluants atmosphériques	Arrêté d'approbation en date du 31 janvier 2018		
Atlas des paysages	Départemental	Les atlas de paysages sont les documents de référence en matière de paysage, destinés à l'ensemble des acteurs de l'aménagement. Ils visent à rendre compte de la singularité de chacun des paysages qui composent un territoire, selon trois modalités : identifier (délimiter une unité paysagère et la nommer), caractériser (décrire les structures paysagères) et qualifier (saisir les représentations sociales associées à une unité paysagère). Des dynamiques et des enjeux sont par ailleurs associés à ces unités paysagères. Chaque département a vocation à être couvert par un atlas de paysages (même si son élaboration peut être conduite au niveau régional).	Atlas des paysages du Val d'Oise, 2008		https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/carte-interactive-1
			Atlas des paysages des Hauts de Seine, 2014		
			Atlas des paysages de l'Essonne, 2010		
			Atlas des paysages des Yvelines, 2017		
			Atlas des paysages de Seine et Marne, 2007		
Atlas des paysages de Seine Saint Denis, 2020					
La Charte et le Programme d'action de la Zone de Protection Naturelle, Agricole et Forestière (ZPNAF)	Régional	La Charte et le Programme d'action de la ZPNAF concrétisent les objectifs de la loi du Grand Paris en précisant les aménagements et les grandes orientations de gestion. La Charte a une validité de 6 ans.	Adoption du programme d'action par le Conseil d'administration de l'EPA Paris-Saclay le 4 juillet 2017. Délibération du 28 mars 2018 de la Région Ile de France, Agence des Espaces Verts, signée le 11 octobre 2018.		www.epaps.fr/grands-formats/zone-de-protection-naturelle-agricole-et-forestiere/
Plan régional santé environnement	Régional	Vise à améliorer l'impact de l'environnement sur la santé à l'échelle de la région, et assure la mobilisation des acteurs des territoires autour des préoccupations de santé environnement propres aux spécificités de la région francilienne. Sa première action vise à systématiser la prise en compte de la santé-environnement dans l'aménagement.	Plan régional santé environnement 3 (2017-2021)	A noter que, conformément à l'article L.1311 du CSP, le PRSE doit être renouvelé tous les cinq ans, et qu'un PRSE 4 devrait donc bientôt succéder à celui actuellement en vigueur	www.iledefrance.ars.sante.fr/plan-regional-sante-environnement-prse-ile-de-france
Projet régional de santé 2 (2018-2022)	Régional	Le PRS définit et organise la mise en oeuvre des priorités de santé ainsi que l'évolution du système de santé régional au service de la santé de tous les Franciliens.	Projet régional de santé 2 (2018-2022)	Le PRS 2 arrive à échéance, un PRS 3 lui succédera prochainement.	www.iledefrance.ars.sante.fr/leprojet-regional-desante-2018-2022
Le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)	Régional	Feuille de route stratégique pour le développement économique des régions, le SRDEII définit, sous l'impulsion du conseil régional, les orientations en matière d'aides aux entreprises, d'économie sociale et solidaire, de soutien à l'internationalisation, et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.	En Île-de-France, le premier SRDEII a été adopté en décembre 2016 pour la période 2017-2022 (« Stratégie #LEADER »)	Instauré par la loi NOTRe (du 7 Août 2015) et conformément à l'article L.4251-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SRDEII est défini sur le temps d'une mandature, adopté dans l'année qui suit le renouvellement de l'assemblée régionale. Le nouveau SRDEII, pour la période 2022-2028, est en cours d'élaboration	www.iledefrance.fr/contribuez-lelaboration-de-la-prochaine-strategie-economique-regionale-2022-2028

Document	Niveau	Objectifs	Date d'approbation	Révision	Consultation
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Régional	Le PRPGD vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques.	21 novembre 2019		www.iledefrance.fr/PRPGD
Périmètres de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Paysagers (PPEANP) de Marne et Gondoire.	Intercommunal	A pour objectifs de renforcer et pérenniser l'agriculture, mettre en valeur les sites naturels et forestiers, renforcer la protection des espaces naturels, assurer la pérennité voire de recréer des grandes continuités écologiques, corridors écologiques, et d'améliorer l'interface urbain/rural.	3 PPEANP (2012, 2014 et 2021)		
Charte agricole du Grand Roissy	Intercommunal	Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France CARPF) et 3 communes de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol. Elle prévoit la préservation des espaces agricole et naturels.	Décembre 2019		https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Le-schema-directeur-regional-des,803



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

21/23 rue Miollis
75732 Paris cedex 15
Tél. 01 40 61 80 80

Dépôt légal : Février 2022
ISBN : 978-2-11-167251-2